

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

**Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut**

BULLETIJN DER ZITTINGEN

VII — 1936 — 2



BRUXELLES
Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, Rue des Paroissiens, 22.

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Séance du 20 avril 1936.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Bertrand*, Vice-directeur.

Sont présents: M. De Jonghe, le R. P. Lotar, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Moeller, Smets et Sohier, membres associés.

Excusés: le R. P. Charles, MM. Dupriez et Wauters.

Décès de M. A. Gohr.

Devant les membres, debout, M. le *Président* prononce l'éloge funèbre de M. *Gohr*, en ces termes:

« La disparition de notre collègue Gohr fait dans l'Institut un vide qui ne sera pas comblé. Je suis certain de votre assentiment unanime en rappelant le respect, même l'admiration, que nous imposaient la fermeté de sa science, la hauteur de sa pensée, l'ouverture de son esprit, la rectitude de son jugement. Et dominant peut-être tout cela, une tolérance, consciente d'elle-même qui était de la bonté, faisait qu'on n'approchait pas de l'homme sans l'aimer. L'Institut tout entier et particulièrement la Classe des Sciences morales et politiques, dont il était l'honneur, s'associe à l'immense douleur où sont plongés Madame Gohr et Monsieur Gohr, son fils. Il entretiendra pieusement son souvenir. »

Les membres décident d'envoyer à Madame Gohr et à son fils, un extrait du procès-verbal, avec les condoléances de l'Institut.

Décès de M. J. Van Eerde.

M. le *Président* annonce qu'un second deuil frappe la section. M. *Van Eerde*, membre associé hollandais, dont les travaux sur l'ethnographie des Indes Néerlandaises et sur l'ethnologie coloniale font autorité, est décédé le 1^{er} avril dernier. M. le *Secrétaire général* est chargé d'envoyer à la famille du défunt, ainsi qu'au « *Koloniaal Instituut* » d'Amsterdam, les condoléances de l'Institut Royal Colonial Belge.

Commission de l'Atlas général du Congo belge.

La section désigne le R. P. *Charles* pour remplacer le regretté M. *Gohr* à la Commission centrale de l'Atlas général du Congo.

Communication de M. A. Sohier.

M. *Sohier* présente sous le titre: *En relisant le Code pénal congolais*, un certain nombre de réflexions sur les imperfections et les lacunes de certains articles du Code pénal congolais et expose quelques principes généraux qui devront guider ses réformateurs (Voir p. 195).

Un échange de vues auquel prennent part MM. *Dellincour*, *Engels* et *Moeller*, permet à M. *Sohier* de préciser certains points relatifs à la condamnation conditionnelle et à la libération conditionnelle.

Concours annuel de 1938.

La Section arrête le texte de deux questions pour le concours annuel de 1938:

1. *On demande une étude sur le régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.*
2. *On demande des recherches sur les modalités coutumières du tribut et sur les modifications éventuelles qu'il a subies du fait de la colonisation belge.*

La séance est levée à 18.30 heures.

M. A. Sohier. — En relisant le Code pénal congolais.

Ayant dû récemment traiter comme magistrat belge une affaire répressive congolaise, j'ai été amené à rouvrir ce Code pénal colonial qui fut pendant tant d'années mon instrument de travail quotidien et à en signaler quelques particularités à mes collègues métropolitains. Ce fut pour moi l'occasion de renouveler d'anciennes réflexions sur ses imperfections, ses lacunes et sur quelques principes qui devront guider ses réformateurs.

Il m'a paru intéressant de les communiquer à la Section. Assurément plusieurs d'entre elles n'ont rien d'original; certaines ont notamment été formulées d'heureuse façon par notre collègue M. Dellicour dans son excellent commentaire du droit pénal congolais qui fait partie des *Novelles*. Mais il n'est pas inutile de les répéter, le public ne se rendant pas toujours compte des difficultés que la justice coloniale rencontre dans sa tâche.

Bien entendu, le présent travail n'a rien d'ordonné, ni de complet: c'est à bâtons rompus, quelques notes sur des dispositions de notre code, prises un peu au hasard en le feuilletant; si j'examine certains articles, ce n'est pas pour traiter les matières spéciales auxquelles ils se rapportent et qui exigeraient bien d'autres développements, mais parce qu'ils fournissent l'occasion de considérations d'ordre général.

Enfin, je tiens à redire une remarque, que je formulais déjà au début d'une autre étude: je vais critiquer des textes législatifs: cela ne signifie nullement que leurs auteurs soient blâmables. Si, à raison des années écoulées et du développement de la colonie, leur œuvre se présente actuellement comme demandant des modifications, on ne doit pas en conclure qu'on aurait pu faire mieux à leur époque.

Le « Code pénal » a été constitué par un arrêté du Secrétaire d'État le 19 septembre 1896, en réunissant des dispositions prises dans des décrets du 27 avril 1889 et du 26 mai 1888: sans même changer la numérotation qu'elles avaient reçues dans ces décrets, si bien que le Code débute par l'article 85 et qu'à l'article 118 succède l'article 1^{er}. Bizarreries un peu ridicules: il est évident que dans l'esprit de ses auteurs, la coordination de 1896 était un expédient provisoire, or, on pourra dans quelques mois en fêter le 40^e anniversaire. Le premier vœu sur lequel on sera certainement d'accord est de ne pas devoir célébrer son cinquantenaire...

*
**

Donc, la rédaction du Code date de 1888-1889; c'est l'époque où l'État Indépendant naissant devait élaborer d'urgence une législation. On peut supposer que le programme tracé aux juristes fut: s'inspirer des lois belges; les simplifier pour en rendre l'application aisée; les adapter autant que possible aux besoins d'un pays neuf, encore mal connu et contenant des populations barbares.

En matière civile, grâce à un maître éminent, M. Galopin, l'œuvre accomplie fut remarquable. Chaque fois qu'on s'écarta du droit belge, ce fut pour adopter des solutions qui représentaient le dernier progrès de la science juridique.

Au pénal, on dut aller beaucoup plus vite. Le code belge était relativement récent: 1867; il était bien le droit répressif le plus perfectionné du moment. Mais les auteurs des textes congolais avaient encore fait leurs études sous l'empire du code de 1810, ils l'avaient appliqué et c'est pourquoi, au lieu de regarder plus avant, ils allèrent parfois puiser dans l'ancienne législation; aussi dès sa parution, le code colonial était-il vieilli.

Depuis lors, les principes du droit pénal se sont, non pas modifiés, mais singulièrement enrichis. Des idées

extrêmement fécondes ont été sorties du rang accessoire où elles végétaient, pour être placées parmi les principales préoccupations des criminalistes.

Jusqu'à présent ces grands courants, dont on trouve la trace dans toutes les législations récentes, n'ont pas atteint le code congolais, qui apparaît ainsi de plus en plus comme démodé.

*
**

L'un des progrès récents du droit pénal est la mise en évidence des notions de défense sociale et de mesures de sécurité. A côté de l'homme normal, dont la délinquance est suffisamment réprimée par un système de peines reposant sur la seule notion de responsabilité, existent deux catégories de criminels contre lesquels ce système ne protège pas assez la société: les irresponsables et les incorrigibles.

Pour les premiers, c'est-à-dire les enfants et les anormaux, au lieu du châtement auquel leur irresponsabilité les fait échapper, les tribunaux peuvent prendre des mesures d'éducation, de traitement et d'internement. Ces mesures, soigneusement graduées d'après la gravité des faits et la personnalité de l'intéressé, sont prononcées après examen dans des annexes psychiatriques.

La colonie en est restée à l'unique système de la responsabilité. Le jeune vicieux, le fou criminel, doivent être acquittés, remis dans la circulation, le premier pour s'y pervertir définitivement, le second pour y commettre de nouveaux méfaits. Des mesures administratives seront peut-être prises, mais sans contrôle et sans un régime spécial tenant compte de la délinquance de l'anormal ou de l'enfant interné.

Quant aux récidivistes incorrigibles, on admet à présent qu'en plus de la peine, des quelques mois de prison que peut mériter leur dernier vol, il convient de les mettre à la disposition du Gouvernement pour de longues durées,

afin, d'une part, de protéger la société contre les nouvelles infractions qu'ils commettraient dès leur remise en liberté, d'autre part, de profiter de ce séjour prolongé dans un établissement pénitentiaire qui n'est pas une vraie prison pour tenter leur redressement. Au Congo, rien de pareil.

Ce sont là de graves lacunes. Je sais qu'elles ne sont pas faciles à combler, mais la matière est assez importante pour qu'on doive le tenter. Chaque année des dizaines de non-lieu basés sur l'irresponsabilité interviennent et il existe dans les grandes villes, une classe de récidivistes si bien formée que, à chaque vol important, la police commence par se faire remettre la liste des « clients » récemment sortis de prison; il est rare qu'elle n'y trouve pas l'auteur du dernier méfait. L'introduction dans le droit pénal congolais de dispositions s'inspirant des lois belges sur la protection de l'enfance et la défense sociale sont une nécessité.

*
**

Le second enrichissement récent du droit pénal est l'individualisation de la peine. Tous les hommes ne réagissent pas de la même façon aux condamnations. On a pu dire qu'une des grandes erreurs du droit pénal classique était l'automorphisme, c'est-à-dire, que le criminaliste construisait le criminel à sa propre ressemblance, prévoyait les sanctions en imaginant les réactions qu'aurait en les subissant un homme fait comme lui-même, alors que le délinquant était souvent, par son hérédité, son éducation, son milieu social, son état de santé, différent de l'homme moyen. Il faut que la répression, pour être efficace, ne reste pas uniforme pour toutes les catégories de condamnés, mais soit adaptée à la situation physique, morale et intellectuelle de chacun. Ce n'est pas le délit, c'est le délinquant, qui doit être la mesure principale de la peine.

En Belgique, cette exigence est parfaitement réalisée par des dispositions d'ordre judiciaire en ce qui concerne l'enfance délinquante. Quant aux peines proprement dites, il n'existe que des réformes d'ordre pénitentiaire: elles sont d'ailleurs fort importantes.

Toutes préoccupations de ce genre restèrent nécessairement étrangères au législateur congolais de 1888-1889. Il a rédigé la partie générale du code comme si les justiciables coloniaux étaient identiques aux justiciables d'Europe. Or, la majorité des délinquants sont des Noirs; le reste est une population blanche très composite; il faut noter qu'elle comprend déjà une forte proportion de créoles, qui ne fera qu'augmenter avec le temps.

Il est certain que les condamnés indigènes, les créoles, les métèques ne sont pas influencés par les peines de la même façon que les belges moyens. Déjà, en 1926, en un mémoire publié par la *Revue Internationale de Droit pénal*, j'ai signalé que dans leurs traités et leurs congrès, les criminalistes n'envisageaient comme matière de leurs études que le Blanc des vieux pays; qu'il conviendrait cependant de vérifier l'application de leurs théories aux peuples de couleur et aux Européens transplantés, de mettre en somme mieux en relief la notion de race et de climat dans la science juridique et de consacrer au droit pénal colonial l'attention spéciale qu'il exigerait. Je formais le vœu de voir s'instituer entre criminalistes une collaboration intercoloniale.

Ce mémoire ne provoqua aucun écho et à ma connaissance, la question reste entière. Au Congo, le premier livre du code a à peine été modifié. Sans doute, dès le début, la force des choses a amené à différencier profondément le régime pénitentiaire du Noir de celui du Blanc, mais en dehors de cette différenciation, on n'aperçoit guère que trois réformes: ce sont l'envoi des condamnés blancs dans les prisons européennes; la non-application aux indigènes de la majoration des amendes, qui établit entre les deux

classes de la population une très grande différence quant aux taux des peines pécuniaires; enfin l'institution de la condamnation conditionnelle au profit des Européens seuls. Cette dernière inégalité est d'ailleurs fort discutable: on n'aperçoit aucun motif pour refuser aux Noirs le bénéfice d'une mesure utile qu'ils sont parfaitement à même de comprendre.

Bref, très peu a été fait dans le sens d'une adaptation des dispositions sur la répression en général, à la composition spéciale de la population délinquante du Congo. A vrai dire, il est plus facile de signaler le problème que d'indiquer sa solution, ce qui justifie assez la lenteur du législateur.

*
**

A ce point de nos réflexions, nous apercevons déjà que la question de la revision du Code pénal est autre chose qu'un simple problème de regroupement des dispositions existantes. Un décret du 24 décembre 1923 a donné au Gouvernement le droit de « coordonner les dispositions des livres I et II du Code pénal et d'autres lois particulières, en donnant aux livres, aux subdivisions et aux articles une numérotation nouvelle »; on ne peut qu'approuver le Gouvernement de n'avoir pas cédé à la tentation qui lui était ainsi offerte d'accomplir une œuvre toute de façade.

*
**

Parmi les dispositions du premier livre du Code pénal qui ont été modifiées depuis 1888, se trouve l'article 98 relatif aux circonstances atténuantes. Il nous fournira l'occasion de quelques remarques pleines d'enseignements.

Un seul article avait suffi au législateur de 1889 pour une matière qui en occupe sept dans le code belge: c'est qu'à la base du code congolais se trouvent unifiées sous le seul nom de servitude pénale les différentes peines des travaux forcés, réclusion et emprisonnement prévues par

le code belge. C'est d'ailleurs le système congolais qui a raison: les distinctions belges ne sont plus que des survivances, des mots, ne répondant à aucune réalité profonde. Mais le terme nouveau « servitude pénale » n'a pas un sens plus exact que les expressions « travaux forcés » et « réclusion », qui prêtent à tant de confusions. « Prison » est le seul mot juste.

Le code impérial de 1810 croyait en la sévérité pour le maintien de l'ordre. Aussi ne contenait-il aucune disposition permettant aux tribunaux de descendre en dessous du minimum légal de la peine. Si l'article prévoyait par exemple 15 à 20 ans de travaux forcés, les plus puissants motifs d'indulgence n'autorisaient pas à prononcer moins de 15 ans. Si l'article ne comminaient que la mort, pour l'assassinat par exemple, on devait toujours condamner à mort.

Dès la chute de Napoléon, la réaction se produisit et, comme il arrive souvent, alla loin; d'après des arrêtés de 1814 et 1815, les travaux forcés, quelle que fut leur durée, purent être transformés en réclusion; celle-ci en emprisonnement pouvant descendre jusqu'à 8 jours. En 1849, l'indulgence s'accrut: les travaux forcés peuvent être remplacés par un emprisonnement de 6 mois.

Le Code pénal de 1867 marque un revirement vers la sévérité. Les circonstances atténuantes permettent de descendre de deux degrés seulement dans l'échelle des peines et le texte indique ces degrés, pour bien montrer aux juridictions qu'il ne faut pas être faibles, que seuls des motifs puissants autorisent le prononcé des minima: ainsi le texte ne dit pas: « les travaux forcés à perpétuité peuvent être remplacés par les travaux forcés de 10 à 10 ans » mais bien « par les travaux forcés de 15 à 20, ou les travaux forcés de 10 à 15 ans ».

Qu'a fait en 1889 le législateur congolais: il a permis de descendre jusqu'à la moitié de la peine. Il n'a donc opté ni pour l'indulgence de 1849, ni pour la gradation pru-

dente de 1869, mais a adopté un système moyen qui permettait une grande simplicité de rédaction et d'application; il semble n'avoir obéi à aucune théorie juridique, mais bien à la recherche de la facilité.

Le système belge de 1867 et le régime congolais de 1889 provoquent avec le temps des critiques identiques: ils ne laissent pas aux juridictions une marge d'appréciation assez large; dans certains cas les motifs d'indulgence sont si forts que leurs peines minima sont encore exagérées: les conséquences en sont d'ailleurs fort différentes: au Congo les magistrats professionnels, respectueux de la loi, prononcent les sanctions même en les croyant exagérées et les parquets interviennent ensuite pour les faire réduire par la grâce ou la libération conditionnelle. En Belgique, les jurys, n'ayant pas autant le sens de l'intérêt public ni le respect de leur serment et de la discipline sociale, acquittent des criminels avérés plutôt que de provoquer les peines prévues par la loi.

En Belgique, la correction aura lieu en 1919: le texte nouveau, qui traite de chaque cas séparément, abaisse fortement les peines minima, mais il maintient entre elles une gradation d'après l'importance des affaires. Ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité sera abaissée au plus à trois ans de prison, la peine de 15 à 20 ans ne pourra être ramenée plus bas que deux ans, etc.

Le législateur congolais lui, a fait sa réforme dès 1913 et il est allé du premier coup à l'extrême de l'indulgence: toutes les peines pourront être réduites aussi bas que le juge l'estimera bon. Bien plus, dans la législation spéciale, il vise même à supprimer jusqu'à la notion de circonstances atténuantes, en ne prévoyant plus de minima pour les peines: les dispositions pénales nouvelles disent « sera puni d'une servitude pénale d'une année au maximum... » sans plus.

Des réformes de ce genre sont inspirées d'abord d'un désir de simplification poussé à l'extrême: on arrive, en

effet, ainsi à traiter en quatre petits alinéas ce qui en demande vingt au législateur belge; en suite d'une recherche attentive du progrès, on a obtenu véritablement un système neuf et radical.

A mon avis, il vaudrait cependant mieux être moins novateur. D'abord, considération générale, nos textes sont souvent soumis aux tribunaux belges à raison de l'article 30 de la charte coloniale; il faut aussi espérer que la très grave lacune qui prive la colonie de juridiction de cassation en matière répressive sera bientôt comblée: à moins de nécessité réelle, de progrès flagrant, il est donc préférable de s'écarter le moins possible des principes belges. Ensuite, cette extrême simplification n'est acquise qu'en abandonnant des dispositions utiles, par exemple la faculté de ne prononcer qu'une peine dans des cas où la loi prévoit cumulativement la prison et l'amende: on fait ainsi subir à des condamnés insolvables une servitude subsidiaire qui n'a aucune justification logique; ou encore le remplacement dans certains cas, de la prison par l'amende.

Mais deux autres critiques sont plus graves: l'une, c'est que l'excessive simplicité du texte rejette la difficulté sur l'interprète; la législation se décharge de ses responsabilités sur le juge. Or, nos tribunaux congolais sont composés en partie de fonctionnaires; la formation des magistrats a toujours été plus difficile en colonie qu'ailleurs et elle vient encore d'être rendue très malaisée par la suppression de tout stage professionnel; il ne faut pas trop leur demander et le législateur doit veiller à exprimer pleinement et complètement sa pensée.

L'autre, c'est que les principes classiques du droit sont le produit d'une longue expérience, il ne faut s'en écarter qu'à bon escient.

La hiérarchie des infractions n'est pas une pure construction de l'esprit: il y a réellement des faits plus graves intrinsèquement que d'autres et ils doivent

être plus sévèrement réprimés. C'est au législateur à en indiquer l'importance au point de vue social et à en fixer la peine normale. Il ne remplit pas sa mission quand il se borne à déterminer un plafond sans dire en même temps en dessous de quelle limite le tribunal ne doit pas descendre dans les cas ordinaires. La notion de circonstances atténuantes, c'est-à-dire de circonstances exceptionnelles qui peuvent faire réduire la peine en dessous du taux habituel, correspond à une réalité; il est utile d'amener le tribunal, chaque fois qu'il montre une telle indulgence, à se rappeler qu'elle sort de la normale et de l'obliger à la motiver spécialement, si sommairement que ce soit.

Et il faut mettre des bornes à cette indulgence; laisser les juridictions descendre aussi bas qu'elles le veulent, c'est risquer un nivellement qui n'est plus inspiré par l'intérêt public, mais est dû au laisser-aller, au scepticisme, au mépris des valeurs permanentes sur lesquelles se trouve basée notre civilisation.

On objectera que la vie coloniale présente des conditions spéciales, des situations extraordinaires, qui peuvent diminuer fortement la gravité de certains faits: cela est vrai, mais malgré tout dans certaines limites. Partout, la vie humaine, la liberté, la pudeur sont des biens précieux, qui doivent être protégés plus que les richesses matérielles ou les intérêts économiques. Quelles que soient les circonstances, le fait de tuer volontairement un être humain, le meurtre, reste un crime grave; lorsque le code belge permet pour un tel fait de descendre jusqu'à trois ans de prison, il pose à l'indulgence une limite qui est déjà très basse et qui donne aux tribunaux toutes facilités d'adapter leur décision aux circonstances les plus favorables au prévenu. Quand le législateur colonial, allant à l'extrême, attribue aux juridictions le droit d'abaisser la peine jusqu'au taux le plus dérisoire, jusqu'à un jour de servitude pénale même, on peut dire ou qu'il n'aperçoit pas une

des bases de l'ordre public, ou qu'il se décharge sur le pouvoir judiciaire de son devoir de le défendre.

Je sais parfaitement que le législateur n'a pas prévu tout cela; il a cherché une solution simple et neuve, fidèle par là aux traditions de la législation pénale congolaise. Mais si j'ai tenu à développer ces considérations, c'est précisément pour montrer, grâce à cet exemple des circonstances atténuantes, que la recherche de la simplicité et de la facilité a des limites qu'il ne faut pas franchir.

*
**

Il est impossible de quitter le premier livre du Code pénal, sans être frappé de ses lacunes: le Code congolais ne traite ni la question des causes de justification, ni celle des causes d'excuse légale. Il ignore la récidive.

En abordant le second livre, celui qui traite des infractions et de leur répression en particulier, nous ferons d'emblée une remarque identique: tandis que le Code belge (en négligeant les articles relatifs aux contraventions qui font au Congo l'objet d'arrêtés particuliers) compte 450 articles (de 101 à 550) celui du Congo en a 77, que des « bis » portent à la vérité vers les 90, mais dont il faut déduire un bon nombre de dispositions concernant des infractions, telles les épreuves superstitieuses, inconnues en Belgique.

Comment une telle compression est-elle obtenue? D'abord, en ne traitant pas de nombreuses matières. Simplifications heureuses dans les premiers temps. Mais actuellement la vie coloniale s'est singulièrement compliquée. Il est peu de faits commis en Europe qui ne puissent se commettre aussi en Afrique; et ce qui est coupable ici n'est pas de nature à raffermir l'ordre public dans la colonie. Il convient donc de prendre les devants, d'incorporer ces matières à la législation, sans attendre que le mal vienne surprendre les autorités désarmées.

Une autre façon de faire court a été, dans le second livre comme dans le premier, de traiter les sujets en les réduisant, en condensant les dispositions.

Voyons comment on y arrive : le chapitre du vol comprend dans le Code belge 28 articles; le chapitre correspondant du Code congolais de 1888 en compte 5 seulement, portés à 6 par une ordonnance-loi de 1915.

Extrême simplification: d'abord le législateur colonial a considéré comme superflues toutes les définitions: le juge devra avoir recours aux principes généraux du droit pour savoir ce que la loi entend par violences, escalades, fausses clefs, nuit, maison habitée, etc., toutes notions que le Code belge prend soin d'expliquer. Cela n'est pas critiquable, le système congolais du recours aux principes généraux comme source supplétive du droit, est parfaitement légitime lorsqu'il s'agit de termes dont le sens est traditionnel ou facile à déduire. Encore est-il que certaines définitions sont en réalité des extensions opportunes du sens des termes, par exemple la définition du logement habité; or en droit pénal, l'interprétation stricte étant la règle, le recours aux principes généraux pour s'écarter du sens littéral des mots ne paraît pas admissible.

Plus grave est le fait d'avoir laissé en route des principes consacrés et fort utiles, tels que l'impunité du vol entre époux (art. 462 C. P. belge) et l'assimilation au vol avec violences du vol suivi de violences (art. 469).

Troisième procédé de condensation: le Code belge classe les différents vols selon leur gravité: il y a des vols punis de un mois à 5 ans, d'autres de 3 mois à 5 ans; d'autres de la réclusion; d'autres de 10 à 15 ans, d'autres encore de 15 à 20 ans. Le législateur colonial ne garde que trois classes: de 1 jour à 5 ans, de 1 jour à 10 ans, de 5 à 20 ans. En d'autres termes, il obéit à son système qui consiste à ne pas indiquer lui-même la gravité relative des différentes infractions, que nous avons critiqué précédemment.

Et enfin, en comparant les dispositions, on constatera la justesse d'une remarque générale de M. Dellicour, à savoir l'indulgence du législateur colonial: les vols simples sont punis en Belgique de deux mois de prison minimum; le vol domestique de trois mois, le vol qualifié de cinq ans; pour tous, le Code congolais prévoit un minimum identique de un jour.

*
**

Je ne fais pas ici un examen critique complet du Code pénal, qui exigerait un volume de commentaires: en le feuilletant, je trouve dix autres matières qui appelleraient les mêmes considérations que celle du vol, mais celle-ci suffit comme illustration de ces quelques réflexions. Je veux cependant, avant de le refermer, m'arrêter à son dernier article.

Il porte le numéro 77, il date de 1896 et il traite des atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits des particuliers.

Cet article, qui n'a pas son correspondant dans la législation belge, (les atteintes aux droits garantis par la Constitution sont seules réprimées) par son inspiration élevée honore notre Gouvernement. Tout colonial qui a vécu la vie coloniale sait combien l'Européen placé en présence d'une race inférieure se comporte aisément vis-à-vis d'elle en tyranneau, et combien spécialement les fonctionnaires sont aisément amenés à abuser de leurs pouvoirs envers leurs administrés; on colore volontiers ces excès des mots: exercice énergique de l'autorité, maintien de l'ordre, action éducative, etc., mais ce ne sont là que de vains euphémismes qui dissimulent faiblement l'abandon, sous l'influence du climat et de l'isolement, aux instincts les plus bas de la nature humaine: cruauté, cupidité et mépris du faible. Le législateur a compris que ces pratiques étaient contraires à la fois à notre mission civilisatrice et aux véritables intérêts moraux et économiques de l'État.

Il s'est rendu compte aussi qu'il serait impossible d'établir la liste de tous les excès possibles et c'est pourquoi dans notre article, il a prévu des peines pour tout acte arbitraire ou attentatoire aux droits garantis aux particuliers, commis par un représentant du pouvoir.

Pourquoi faut-il que ce texte généreux soit si mal rédigé? Dès l'origine, une question se posa: comment doivent être réprimés les abus qui sont déjà punis par un autre texte? Tombent-ils sous l'application de la nouvelle disposition?

L'accord se fit vite sur un des cas possibles: celui où le texte spécial punissait l'infraction plus fortement que l'article 77; on admit que le second alinéa, assez bizarrement libellé, s'appliquait à ce cas: que les mots « si l'acte est la cause directe d'autres infractions » signifiaient « si l'acte constitue une autre infraction ».

Mais la question était beaucoup plus délicate dans le cas où l'acte arbitraire constituait une infraction, punie de peines moins fortes que celle de l'article 77. Par exemple un fonctionnaire porte des coups à un particulier en abusant de ses fonctions: sera-t-il puni des peines de l'article 4 prévoyant les coups (8 jours à 6 mois et 25 à 100 francs, ou une des peines seulement) ou de l'article 77 (15 jours à un an)? La prison sera-t-elle obligatoire?

Trois théories se sont fait jour et ont pu invoquer de sérieux arguments: l'une exclut l'article 4; l'autre admet le concours idéal d'infractions; la dernière ne retient que l'article 77. Chacune d'elles a eu ses partisans et peut invoquer de la jurisprudence en sa faveur. Il est des périodes où l'indulgence domine et où la première interprétation est de règle. Mais à d'autres moments, les actes arbitraires deviennent fréquents; évidemment on voit alors une partie du public conclure du chiffre d'instructions ouvertes que la magistrature est trop sévère et que la formation de ses membres laisse à désirer; mais les tribunaux eux estiment généralement à ces moments que le

nombre des infractions commises par les fonctionnaires prouve, au contraire, que c'est chez ceux-ci qu'est le mal, que l'indulgence n'a pas réussi et que des peines sévères s'imposent. La jurisprudence se tourne alors vers l'application intégrale de l'article 77: c'est cette dernière théorie qui l'a emporté pendant les dernières années, où un Ministre des Colonies, ému des constatations qu'il avait faites pendant un de ses voyages, avait par circulaire recommandé aux parquets une vigilance toute spéciale.

Cette situation appelle, à mon avis, les considérations suivantes:

Je suis loin d'être partisan de l'inflation législative ou de ces textes qui, à force d'entrer dans le détail des cas, n'ont plus de principes de base et posent plus de difficultés d'application que les lois concises. Le législateur ne doit pas intervenir chaque fois qu'une controverse se produit; c'est le rôle des juridictions et de la jurisprudence de mettre les lois au point. Les revirements de la jurisprudence sont un des modes normaux de l'adaptation des lois à l'évolution des mœurs.

Mais, cependant, il est des questions qui engagent sur des points vitaux la politique du Gouvernement, ou qui intéressent fortement l'opinion publique. Sur ces questions, c'est au pouvoir législatif à intervenir lorsque les textes se révèlent trop discutables; sur de telles questions aussi, il faut arriver à l'unité de jurisprudence. Il n'est pas sain que les décisions soient trop variables selon les temps, les juridictions ou même les juges; et dès lors le Gouvernement se doit à lui-même, ou de surveiller de près les jugements pour intervenir par la loi dans des cas de ce genre, ou de créer le recours en cassation nécessaire pour arriver à l'unité de jurisprudence.

*
* *

M. Louwers et ses collaborateurs, dans leurs éditions des lois congolaises, rangent avec raison en annexe du Code

pénal divers textes qui, dans une refonte de la législation, devraient lui être incorporés.

Je m'y arrêterai, pour terminer, au décret du 24 juillet 1918 sur les « peines à appliquer aux indigènes en cas d'infraction à des mesures d'ordre général ».

C'est un texte édicté pendant la guerre. Si je ne me trompe, un certain nombre de coloniaux avait rêvé de donner aux fonctionnaires un pouvoir disciplinaire à l'égard des indigènes qui leur aurait permis d'appliquer des peines sans procédure et sans définition préalable des infractions. On s'inspirait aussi des lois françaises sur l'indigénat. Le législateur se refusa à aller aussi loin, mais il tint à raffermir l'autorité territoriale en érigeant en contraventions toute une série de faits qui avaient plus ou moins le caractère d'une désobéissance à son égard.

Première remarque: né pendant la guerre, n'ayant ni exposé des motifs, ni rapport du Conseil colonial, ni équivalent dans la législation belge et rentrant dans la compétence des tribunaux de police, ce texte donna lieu à des applications d'une fantaisie, d'une exagération et d'une tracasserie extrêmes. On ne peut pas trouver de meilleur exemple de l'utilité des travaux préparatoires. Lorsque, en 1924, nous fondâmes une revue de jurisprudence, il me parut que le plus grand service que je pouvais rendre était d'y publier un travail sur ce décret. Cette étude fut traitée par les deux parquets généraux comme un commentaire officiel. Elle fut rééditée en 1931. Si elle a permis des progrès, il existe cependant encore parfois des juges de police qui refusent de voir combien les termes de ce décret sont mesurés et qui s'en servent pour punir les faits les plus anodins, les moins répréhensibles, ou les désobéissances aux ordres les moins légaux.

Deuxième remarque: Ce décret est un pas vers la différenciation des législations pénales applicables aux différentes classes de la population. Cette différenciation est

parfaitement défendable dans certains cas: il peut y avoir des faits qui ont un caractère malveillant lorsqu'ils sont commis par telles personnes et qui dès lors doivent être réprimés, alors que d'autres ne leur attachent aucune importance. La conception de l'autorité n'est pas la même pour le Noir que pour nous et tels actes indifférents à nos yeux peuvent être de sa part une marque d'insoumission. Inutile d'ajouter qu'en matière réglementaire, des obligations différentes peuvent avec raison frapper les diverses catégories de citoyens.

Ceci admis, il faut cependant proclamer que de telles différenciations doivent rester exceptionnelles et que l'égalité des habitants du territoire devant la loi est un principe de justice fondamentale. C'est le meilleur procédé de gouvernement et de civilisation.

Imagine-t-on l'embarras des tribunaux qui doivent condamner pour les classes inférieures ce qu'ils savent permis aux supérieures? la rancœur que l'extension du système pourrait provoquer chez ceux qui en sont victimes et les arguments qu'il donnerait à une propagande subversive?

En réalité, si nous examinons en détail le décret du 24 juillet 1918, nous constatons que la plupart des faits qu'il prévoit devraient être punis même s'ils étaient commis par des Européens. Il est répréhensible que le Blanc, dans une colonie, marque publiquement son mépris de l'autorité, répande des bruits sciemment mensongers pour inquiéter ou exciter les populations contre le pouvoir établi; recèle les personnes pour les faire échapper aux recherches; enterre des cadavres à moins de 1 m. 50 de profondeur ou entrave la circulation, etc. En cas de coopération de plusieurs personnes à la même infraction, il est choquant de voir le Noir condamné alors que le Blanc échappe à la répression. Supposons qu'un Européen répande des bruits alarmants: il ne sera pas poursuivi alors que le Noir qui les a répétés sera emprisonné.

J'en conclus que ce fut une erreur d'avoir restreint aux indigènes l'application du décret de 1918, sauf peut-être pour quelques dispositions. Et que l'exemple ainsi donné ne devra pas trop être suivi dans l'élaboration du nouveau Code pénal.

*
**

Il est temps de refermer le livre: ce faisant, je ne puis m'empêcher d'envoyer un souvenir au Code de mes débuts, qui tenait si peu de place, bien que le droit pénal y occupât à peu près autant de pages qu'à présent. D'édition en édition, nous avons vu s'accroître le volume qui était notre instrument de travail. Il continuait à porter le nom de M. Louwers et cela nous garantissait immédiatement que ce gonflement n'était dû, ni à un manque de méthode, ni à une de ces arrières-pensées de lucre que certains auteurs partagent parfois avec leurs éditeurs. Nous pouvions d'ailleurs constater qu'en route certaines matières étaient abandonnées, la part faite, par exemple, aux instruments diplomatiques était progressivement restreinte. Mais hélas, au Congo comme partout, l'Etat s'occupe de plus en plus des matières les plus diverses, les dispositions réglementaires se multiplient, elles enserrent de plus en plus le citoyen de leurs rédactions touffues et la place du véritable droit devient proportionnellement de moins en moins grande dans nos Codes toujours plus volumineux et dans l'activité des tribunaux surmenés. J'avoue n'apercevoir aucune lueur d'espoir à l'horizon, sur ce point et c'est donc avec un peu de mélancolie que je ferme le livre et termine cet exposé.

Séance du 18 mai 1936.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Bertrand*, Vice-directeur.

Sont présents: MM. De Jonghe, Dupriez, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Rolin, membres titulaires; MM. De Cleene, Engels, Heyse, Marzorati, Moeller, Smets et Van der Kerken, membres associés.

Excusés: le R. P. Charles, MM. Sohier et Wauters.

Présentation d'un Mémoire.

M. *De Jonghe* présente un ouvrage du R. P. G. Hulstaert, intitulé: *Le mariage des Nkundo*. C'est une étude approfondie de la vie et des coutumes familiales, telles que l'auteur a pu les observer au cours d'un séjour de dix ans dans la province de l'Equateur.

Il en propose l'impression dans les *Mémoires* in-8° (Voir p. 216).

M. *Van der Kerken* est désigné comme second rapporteur.

Communication de M. T. Heyse.

M. *Heyse* donne lecture d'une communication qui fait suite à celle qu'il a faite à la séance du 16 décembre 1935 (voir *Bulletin*, 1935, p. 613). Cette communication est basée sur le dépouillement du tome IX de la 3^e série des Documents diplomatiques français; elle a trait aux colonies portugaises et belges pendant le premier trimestre 1914.

La France défend énergiquement la thèse suivant laquelle les modifications projetées au traité anglo-alle-

mand de 1898 ne sont pas conciliables avec les obligations de l'entente cordiale et, de plus, qu'elles vont à l'encontre du traité franco-allemand de novembre 1911 auquel la Grande-Bretagne a adhéré.

La France voit ses démarches aboutir et la publication, tant redoutée, des traités anglo-allemands est remise.

Au cours du mois de mars, les négociations semblent arrêtées. Toutefois, la France croit se prémunir contre les ambitions allemandes en poursuivant la réalisation d'un programme économique dans les colonies portugaises et aussi au Congo belge.

La communication donne des précisions sur ce programme ainsi que sur la politique de chemins de fer des différentes puissances. Elle signale toute l'attention que le Roi Albert a portée à ces questions.

Le mois de mars se termine par les suggestions du D^r Solf, qui préconise une entente des trois grandes puissances africaines et qui ne croit pas que la Belgique puisse réussir à développer le Congo.

Ces suggestions constituaient un danger sérieux pour le Congo et devaient nécessairement faire l'objet des préoccupations du Gouvernement belge (Voir p. 221).

Un échange de vues, auquel MM. le Président, Louwers, Moeller et Van der Kerken prennent part, se produit au sujet de ces négociations diplomatiques, troublantes au point de vue de la moralité internationale et dangereuses pour la Belgique et le Portugal.

Concours annuel de 1936.

La Section désigne MM. Rolin, De Jonghe, Dellicour et Sohier, pour examiner la réponse reçue à la 2^e question relative à la responsabilité collective en matière répressive. Aucune réponse à la première question, relative aux recherches démographiques, n'est parvenue au Secrétariat général.

**Enquête ethnographique relative aux diverses formes d'asservissement
au Congo.**

M. *Louwers*, après avoir montré l'intérêt que suscite à la Commission de l'esclavage à Genève, l'enquête entreprise par l'Institut sur les formes d'esclavage qui existeraient encore au Congo, insiste pour que cette enquête soit continuée. La section se déclare d'accord et charge M. le *Secrétaire général* de prendre les mesures voulues pour continuer cette enquête auprès des administrateurs territoriaux et surtout des magistrats et des missionnaires.

Comité secret.

La Section se constitue en comité secret pour examiner la désignation d'un membre titulaire en remplacement de feu M. *Gohr*.

La séance est levée à 18.30 heures.

**M. E. De Jonghe. — Le Mariage des Nkundo,
par le R. P. G. Hulstaert.**

J'ai l'honneur de présenter à la section pour impression dans les Mémoires in-8° une étude du R. P. Hulstaert intitulée: *Le mariage des Nkundo*. Cet ouvrage est le fruit de recherches patientes entreprises au cours d'un séjour de dix ans par un missionnaire dûment formé aux méthodes linguistiques et ethnologiques et préoccupé des exigences d'une bonne politique indigène.

L'auteur s'est proposé de faire connaître aussi complètement et aussi exactement que possible les institutions matrimoniales chez les Nkundo-Mongo. Il ne s'attarde pas à discuter les théories sociologiques ou historiques sur la famille et le clan, et ne s'inquiète même pas de vérifier la conformité de ses observations et de ses enquêtes avec les principales théories en vogue. Sa préoccupation est d'arriver à une connaissance aussi complète que possible de tout ce qui se rapporte au mariage chez les Nkundo-Mongo. Sa méthode est analytique et descriptive. Après avoir observé et constaté, après avoir interrogé de nombreux indigènes sur le sens qu'ils attachent eux-mêmes aux usages et coutumes, il n'hésite pas à donner son interprétation personnelle, appuyée sur sa connaissance générale de la psychologie des indigènes, de leur habitat, de leur société, de leur langue, de leurs légendes, de leurs migrations, etc.

L'étude ainsi conçue aboutit à un tableau aussi fidèle que possible des coutumes matrimoniales chez les Nkundo. Elle est d'une utilité extraordinaire pour tous ceux qui s'intéressent à l'administration et à l'éducation de

ce peuple d'environ un million d'habitants, auquel on donne communément le nom de Nkundo ou Mongo.

Ce peuple occupe la presque totalité de la cuvette centrale du Congo, s'étendant de la Lulonga-Lopori au Nord jusqu'au lac Léopold II au Sud et, au delà de la Lukenie, jusqu'au Kasaï; à l'Ouest, il n'atteint le fleuve qu'au Sud du Ruki; au Nord-Ouest, il touche aux Ngombe; à l'Est, il atteint et dépasse le Lomami; au Sud-Est, il occupe la partie Nord-Ouest du district du Sankuru.

Le R. P. Hulstaert considère, en effet, les Bambole, Bahamba, Batetela, Bakusu, Mituku, Balengola, Bangelenge, Basongola, comme des Nkundo-Mongo ou comme de proches parents de ceux-ci. Cette conception paraît discutable, surtout pour les Batetela et les Bakusu. Les hésitations de l'auteur se reflètent dans la carte ethnographique annexée.

Les Nkundo se distinguent par une remarquable unité linguistique et culturelle, tandis que de notables divergences se manifestent dans leur vie matérielle.

L'uniformité des institutions et des langues n'exclut pas cependant que certains groupes puissent être d'origine différente. L'auteur pose la question notamment pour les Elinga (Boloki, Longa), les tribus Ngombe de la Lomela, les Mbole, les Bakutu de la Lomela-Tshuapa, auxquels il croit pouvoir rattacher les Ntomba, Nkole, Mpama, et Losakanyi. Mais, dans l'état actuel de ses connaissances, il déclare ne pas pouvoir résoudre le problème. En effet, certaines ressemblances peuvent s'expliquer aussi bien par l'hypothèse d'une commune origine que par celle d'une symbiose temporaire; et, d'autre part, certaines divergences peuvent s'expliquer par une diversité d'origine ou par une séparation plus ou moins prolongée au cours des âges.

Bien entendu, les observations et les enquêtes du R. P. Hulstaert n'ont pas porté sur toutes ces populations Nkundo ou apparentées aux Nkundo, ni-même sur tous les

groupements qui constituent apparemment des subdivisions des Nkundo, caractérisées par des particularités linguistiques ou culturelles. Elles n'ont porté que sur une petite fraction de ce grand peuple. L'auteur a pris soin de délimiter avec précision le champ de ses investigations personnelles, et de le reporter scrupuleusement sur la carte des tribus Nkundo-Mongo, qui accompagne son ouvrage.

Celui-ci se compose d'une introduction et de dix chapitres.

Dans l'introduction, l'auteur expose quelques notions générales sur les populations étudiées et explique la portée de son étude et certains points de méthode.

Le chapitre I est intitulé: *Préliminaires et Généralités*. Ce titre est trop modeste. Il s'agit, en réalité, d'un exposé très détaillé de la vie affective et de la vie sexuelle des Nkundo.

Le libellé des autres chapitres, précise suffisamment la matière traitée:

Chap. 2: *Elaboration du contrat matrimonial;*

Chap. 3: *Différentes formes de mariages et unions pseudo-matrimoniales;*

Chap. 4: *Age des mariés;*

Chap. 5: *Empêchement au mariage;*

Chap. 6: *La vie conjugale;*

Chap. 7: *La polygamie;*

Chap. 8: *Le divorce;*

Chap. 9: *La mort;*

Chap. 10: *Les enfants.*

Comme annexe, sous le titre: *Terminologie des relations familiales*, l'auteur donne les termes par lesquels les différents membres d'une famille expriment leur degré de parenté.

Voici les principales conclusions de cette étude: Chez les Nkundo le mariage consiste dans une union entre un

homme et une femme, constituée par le paiement de certaines valeurs que le mari fait, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs témoins officiels, aux parents de l'épouse, paiement contre-balancé par le versement de valeurs de la part de la famille de la femme au mari et à sa famille.

Il existe diverses sortes d'unions conjugales qui s'écartent plus ou moins de cette forme typique: héritage d'une veuve par un parent éloigné du mari, substitution — pendant la vie ou après décès — d'une parente qui continue l'union commencée par la défunte ou la divorcée, offre d'une femme contre prestation d'un service éminent, une certaine sorte d'échange, et, dans quelques tribus, l'achat, et même l'union avec une esclave.

Les empêchements au mariage, à part la question des Batswa (pygmoïdes), découlent de la parenté et de l'affinité.

La vie conjugale est régie par des règles bien déterminées et sages, contre lesquelles pourtant des infractions sont commises. L'adultère est condamné et réprimé, mais la conception que les Nkundo s'en font ne concorde pas avec la nôtre, et ils y admettent certaines exceptions. La polygamie est en honneur; sa pratique est soumise à des règles déterminées et la première femme occupe un rang de primauté familiale et sociale.

Le divorce est admis sous des conditions relativement sévères et la rupture est réglementée par une législation adaptée.

Les stipulations juridiques à observer lors du décès démontrent la prééminence du mariage sur les liens du sang et prouvent que l'épouse appartient réellement au mari, bien qu'elle continue à faire partie de son propre clan. En outre, la mort du mari ne rompt pas le mariage de la part de la veuve.

Les enfants appartiennent au père légal.

Dans les recherches dont nous avons sommairement indiqué l'intérêt, le R. P. Hulstaert s'est révélé un ethno-

graphe de premier ordre. Au souci d'exactitude et de précision, il joint une grande puissance de pénétration psychologique qui a arraché maint secret aux Nkundo. Il a réalisé, pour ceux-ci, une œuvre qui se place au niveau de celles du P. Van Wing pour les Bakongo, de M^{re} Tanghe pour Ngbandi, du R. P. Van den Plas et de M^{re} Lagae pour les Azande. Ce sont des œuvres qui font honneur à la science et à la colonisation belges.

M. T. Heyse. — Les Colonies portugaises et le Congo belge dans la vie internationale au cours du premier trimestre de 1914 (d'après le tome IX de la 3^e série des Documents diplomatiques français).

C'est, toujours, le Cabinda et la région de Loanda qui intéressent la France en ordre principal; les dangers d'une liaison des colonies allemandes d'Afrique, par un chemin de fer traversant le Congo belge, font également l'objet des préoccupations des diplomates français de l'époque, notamment de Jules Cambon ⁽¹⁾.

Au cours du premier trimestre 1914, la France défend, avec une insistance marquée, la thèse selon laquelle les modifications projetées au traité anglo-allemand de 1898 ne sont pas conciliables avec les obligations de l'Entente cordiale et vont à l'encontre du traité franco-allemand de novembre 1911, auquel la Grande-Bretagne a adhéré. Il faut éviter, à tout prix, la publication des traités secrets anglo-allemands et la France voit ses démarches aboutir au résultat qu'elle espérait: la non-publication et la reconnaissance, par l'Allemagne, de l'application de l'article 16 de l'accord franco-allemand de 1911 à certaines des modifications territoriales projetées, spécialement en ce qui concernait le Cabinda.

Mais, le traité de 1898 subsistait: la République veut y opposer un programme économique, qui trouverait son application par la participation financière de sociétés françaises aux entreprises de travaux publics à réaliser dans les colonies portugaises et aussi au Congo belge.

Le Roi Albert a saisi toute l'importance de la situation

(1) A. PINGAUD, *Jules Cambon*, dans LAROUSSE MENSUEL. Paris, n° de mai 1936, pp. 396-397. — VERAX, *Jules Cambon en 1914* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 octobre 1935, pp. 906-912.)

et, de son côté, il insiste sur l'opportunité de poursuivre une politique de chemins de fer à construire au Congo avec des capitaux belges (1). La France voudrait y participer, car Jules Cambon, s'il admet que la Belgique ne peut être assimilée au Portugal, croit cependant utile de prévenir les ambitions allemandes sur le Congo belge en se réservant des droits de préférence et en créant des consortiums d'intérêts franco-belges. Le danger est certain, car le D^r Solf préconise l'entente des trois grandes puissances africaines: l'Allemagne, la France et l'Angleterre; pour ce ministre allemand, la Belgique ne réussira pas à développer le Congo et à y combattre la maladie du sommeil, d'où danger pour les colonies voisines.

Nous faisons suivre ce court aperçu synthétique de l'analyse des lettres du IX^e tome de la 3^e série des *Documents diplomatiques français*, en les groupant en deux sections: Colonies portugaises, Congo belge.

Ce IX^e tome couvre la période du premier trimestre de l'année 1914. Rappelons que la présente communication fait suite à celle que nous avons eu l'honneur de faire au cours de la séance de la Classe de l'Institut en date du 16 décembre 1935 (2) et qui a été complétée par une note insérée dans le Bulletin de 1936, n^o 1, p. 47.

SECTION I. — COLONIES PORTUGAISES.

M. de Manneville, chargé d'affaires de France, à Berlin, insiste, dans une lettre du 3 janvier 1914, sur le caractère politique des nouveaux accords anglo-allemands au sujet des colonies portugaises. Le Gouvernement impérial cherche à obtenir autre chose qu'une division précise des sphères d'influence des deux pays dans diverses régions

(1) Voyez *R. G.*, X, pp. 124 et 140 (C. BROUSSEL). — Les lettres *R. G.* renvoient à la *Revue belge des Livres, Documents et Archives de la Guerre 1914-1918*, Bruxelles.

(2) Voyez *Bulletin de l'Institut Royal Colonial Belge*, 1935, pp. 613-634.

de l'Afrique. Ce que veut l'Allemagne, c'est faire de l'Angleterre en quelque sorte sa complice, la compromettre dans une entreprise de partage qui rappelle, toutes proportions gardées, l'illustre série d'opérations du même genre dont la Pologne fut la victime. L'Allemagne veut créer des liens politiques, détacher l'Angleterre de ses amis actuels, briser le bloc de l'Entente cordiale. Certes l'Entente cordiale n'existait pas en 1898, lors de la conclusion du premier accord anglo-allemand au sujet des Colonies portugaises, mais cette Entente existait lorsque l'on a négocié les modifications de l'accord et, notamment, lorsque l'on a ajouté le Cabinda dans le lot dévolu à l'Allemagne. Il faut le faire valoir auprès de Sir Ed. Grey (pièce 10).

Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, rend compte d'un nouvel entretien avec Sir Ed. Grey, dans une lettre à M. Doumergue, datée du 8 janvier 1914. M. Paul Cambon avait attiré l'attention du ministre anglais sur les périls d'un abandon de Cabinda à l'Allemagne. Sir E. Grey entre dans plus de détails que précédemment sur les dispositions de l'ancien traité de 1898. Dès cette année, l'Allemagne avait déjà reçu de l'Angleterre un droit éventuel de préemption sur le Cabinda et, de ce chef, la négociation actuelle ne modifiait en rien la situation.

De plus, la France était armée par son accord avec l'Allemagne de 1911, qui défendait à cette dernière puissance de s'attribuer le Cabinda sans une entente avec les Puissances signataires de l'Acte de Bruxelles (il faut lire, sans doute, de Berlin). Toutefois, la France ne pouvait agir qu'après la publication du traité puisqu'il était secret.

Paul Cambon a également entretenu Sir A. Nicolson de l'affaire; celui-ci dit que l'accord revisant le traité de 1898 était simplement paraphé, qu'il ne visait pas le Cabinda et que Sir Ed. Grey ne pourrait se dérober à la publication des traités.

Le Gouvernement français, s'il intervient après la publi-

cation, s'opposera à un acte du Gouvernement britannique et cela produira de la mauvaise humeur. Le Gouvernement français devrait pouvoir affirmer, dès la publication, que ses intérêts sont à couvert et qu'il a pris ses précautions d'accord avec l'Angleterre. On cherche une formule (pièce 35).

La formule esquissée par Paul Cambon ne donne pas satisfaction à M. Doumergue, car elle ne sauvegarde pas, d'une manière assez efficace, les intérêts français. Il faudrait que le Gouvernement britannique modifie la délimitation des zones destinées éventuellement à chacun des pays intéressés et arrive à mettre le Cabinda hors part. Il serait alors possible au Gouvernement britannique d'appuyer les vues de la France sur le Cabinda au sein d'une conférence qui se réunirait après la publication des accords. M. Doumergue n'apprécie pas les avantages que l'on pourrait réserver à la France dans le Mozambique, mais il faut faire reconnaître, d'une manière générale, dans l'éventualité d'un partage des colonies portugaises, la faculté de revendiquer, pour la France, une partie des territoires coloniaux portugais et de réclamer des compensations (pièce 92).

La ligne de conduite de la France est précisée dans une lettre de M. Doumergue, du 20 janvier 1914, aux représentants diplomatiques de la République à Berlin, Londres, Madrid, Lisbonne, Bruxelles et à M. Lebrun, ministre des Colonies. La thèse française y est très clairement mise au point (pièce 116). Vis-à-vis de l'Allemagne, la France fera valoir l'article 16 de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

M. Daeschner, Ministre de France à Lisbonne, signale dans une lettre du 22 janvier 1914 l'inquiétude qu'avait provoquée une déclaration au Reichstag de M. de Bethmann-Hollweg qui proclamait le contraire de ce qui avait été dit par le Ministre des Affaires Étrangères du Portugal sur l'avenir des colonies et sur la non-existence d'un accord

anglo-allemand. Le Ministre portugais désirerait que la vérité fût connue et que les accords fussent publiés; il croit que le Gouvernement allemand veut garder le secret parce que les pangermanistes s'imaginent que l'accord apporte à l'Allemagne monts et merveilles; et, le jour où ils connaîtront la réalité, leur déception sera très vive et ils s'agiteront de plus belle. Le Gouvernement français préférerait, au contraire, que l'accord restât secret.

L'inquiétude du Ministre des Affaires Étrangères du Portugal le rapproche également de la Belgique et ses entretiens avec le Ministre de Belgique sont fréquents:

Ce dernier, écrit M. Daeschner, m'a, de son côté, interrogé à plusieurs reprises. Il semble d'ailleurs qu'il soit peu informé sur les termes de l'accord tel que nous le connaissons, par les dépêches de M. Paul Cambon et en être resté à ce que l'on a cru longtemps de la zone allemande s'arrêtant au 14^e parallèle. Son principal souci porte sur la question de savoir si l'influence allemande remontera maintenant jusqu'au Congo même et si elle comprendra également Cabinda. L'embouchure du fleuve sera alors entièrement allemande et l'indépendance effective du Congo belge deviendrait du coup bien précaire.

Le fait que l'embouchure serait sur ses deux rives commandée ou possédée non plus par le Portugal mais par une grande Puissance, que ce soit la même ou qu'il y en ait deux, prend une importance d'autant plus grande qu'au moment où s'est fait le partage des îles qui parsèment le fleuve, le régime de son cours n'était pas connu. A la suite des études qu'on en a faites et des travaux qui ont été exécutés, il se trouve, paraît-il, que les meilleures routes passent le plus souvent entre des îles uniquement portugaises et que dès maintenant la navigation belge est obligée de les emprunter. Comme je demandais à M. Leghait si son Gouvernement n'avait pas songé dès maintenant à prendre ses précautions et à proposer au Gouvernement portugais une rectification de frontière de ce côté par un échange de certaines îles, il m'a répondu que ce serait difficile en ce moment, que l'attention serait attirée sur ce côté de la question et qu'il était à craindre que l'on s'y opposât par ailleurs.

Il est probable que M. Leghait, par ses allusions à l'occupation de l'embouchure du Congo par une grande Puissance, visait aussi l'installation éventuelle de la France au Cabinda,

car aux Belges, comme à beaucoup d'autres, il paraîtra sans doute peu vraisemblable que nous laissions cette province passer à d'autres qu'à nous, le jour où le Portugal se séparerait de ses possessions africaines (pièce 166).

Dans une longue lettre du 27 janvier 1914, Paul Cambon fait un nouvel exposé de la situation de la France relativement aux négociations anglo-allemandes et des circonstances qui ont présidé à la conclusion de la convention de 1898. Il en résulte qu'il conviendrait de s'efforcer principalement d'empêcher la publication de la convention et d'aviser le Gouvernement britannique de la déclaration publique que la France serait obligée d'opposer à cette publication éventuelle. Paul Cambon insiste sur la révélation que lui a faite Sir Ed. Grey : le Loanda et le Cabinda étaient attribués à l'Allemagne par la convention de 1898 et les nouveaux accords n'y changeaient rien. Il serait difficile de faire rouvrir les pourparlers anglo-allemands pour ce qui concerne Cabinda et le Loanda. Le Gouvernement de Berlin n'y consentirait pas, ou bien il exigerait un prix considérable en paiement même de la simple mise hors part du Cabinda. L'Angleterre ne voudrait pas le payer et il faudrait que la France en assumât la charge. La France doit rester étrangère aux négociations, car la convention anglo-allemande concernant les colonies portugaises ne sera peut-être jamais exécutée et l'on aura beaucoup de moyens d'en empêcher la réalisation.

Paul Cambon revient sur le passé et affirme que la convention anglo-allemande de 1898 était, en réalité, dirigée contre la France; 1898 était, aussi, l'année de Fachoda ⁽¹⁾ :

« A cette époque, la Grande-Bretagne se préparait à conquérir le Transvaal et l'Orange; mais ses ambitions ne se bornaient pas à ces seuls territoires; elle était en proie à la fièvre impérialiste et les tendances de sa politique étaient nettement contraires à la France...

(1) Voyez *British Documents*, t. I^{er}; R. G., IX, pp. 244-249.

» Il y avait, continue Paul Cambon et j'ai connu, lors de mon arrivée à Londres, des hommes d'État anglais tout disposés à accepter la collaboration de l'Allemagne pour la destruction de l'empire colonial de la France... » R. Poincaré a repris cette dernière phrase dans le tome IV de ses *Souvenirs* (*R. G.*, IV, p. 213). (Voyez *Bulletin de l'Institut Royal Colonial belge*, 1936, p. 51.)

Paul Cambon expose les raisons qui lui font insister sur les conséquences de la publication éventuelle des accords anglo-allemands. On peut dire que la publication de la convention serait destinée à faire entendre aux autres États qu'ils courront le risque d'un conflit avec l'Angleterre et l'Allemagne, s'ils acquièrent par les moyens les plus pacifiques et les plus licites, une parcelle des colonies portugaises. La publication est, aux yeux de l'Allemagne, un moyen de créer entre elle et l'Angleterre des intérêts communs dont, plus tard, elle pourra tirer parti contre la France.

Paul Cambon soumet à M. Doumergue un projet de déclaration qui serait opposée à la publication éventuelle des accords anglo-allemands. La convention de 1898 est l'instrument diplomatique qui symbolise le plus exactement le principe germanique de la supériorité de la force sur le droit et elle constitue un danger pour l'Entente cordiale; la publier, ce serait commencer à l'exécuter et de cette exécution peuvent sortir les complications les plus graves. M. Paul Cambon espère que ces observations et surtout le projet de déclaration à faire par le Gouvernement français produiront sur l'esprit de Sir Ed. Grey un effet décisif (pièce 171).

Le 28 janvier 1914, M. Jules Cambon, ambassadeur à Berlin, fait part à M. Doumergue de sa dernière entrevue avec M. de Jagow; il a rappelé au Ministre allemand l'article de la convention du 4 novembre 1911 qui y avait été introduit sur la demande même de M. de Kiderlen et d'après lequel rien de ce qui devait toucher au statut terri-

torial du bassin conventionnel du Congo ne pourrait être réglé que d'accord entre les Puissances signataires de l'Acte de Berlin. Le Secrétaire d'État a paru surpris.

A la suite d'une conversation entre M. Zimmermann et le Ministre du Portugal, les illusions de ce pays se trouvent dissipées. La légation du Portugal se rend compte du désir de l'Allemagne d'accaparer le Katanga dans l'avenir et dès aujourd'hui de s'assurer le contrôle du chemin de fer qui va de Lobito-Bay à cette région.

D'autre part, un contrat de navigation est intervenu entre le « Norddeutscher Lloyd » et le Gouvernement portugais, qui institue un service mensuel entre Lisbonne et les Colonies asiatiques du Portugal; c'est un premier pas et on pourrait voir quelque jour les transports officiels entre le Portugal et ses colonies africaines se faire sous pavillon allemand. Ainsi, peu à peu, les esprits s'habitueraient à un état de chose nouveau.

Le rappel fait au Secrétariat d'État de l'article 16 de la convention du 4 novembre 1911 garantit les intérêts territoriaux de la France, mais il ne paraît pas suffire à sauvegarder ses intérêts économiques.

Pour les garantir, écrit M. Jules Cambon, j'en viens à une suggestion analogue à celle que j'ai eu l'honneur de faire précédemment à Votre Excellence au sujet du Nord du Congo belge. L'Angleterre et l'Allemagne ont pu se partager au point de vue économique les colonies portugaises; elles n'ont pas traité avec le Gouvernement de Lisbonne et celui-ci reste libre de faire des concessions à qui lui plaira dans ses colonies. Nous sommes donc à même d'obtenir de ce Gouvernement, moyennant des avantages à déterminer, un droit de préférence pour toute concession de chemin de fer ou de mine dans le Cabinda ou dans la Guinée portugaise. L'heure est encore propice, le Gouvernement impérial étant surtout actuellement préoccupé de l'affaire du Lobito-Bay et le Portugal étant inquiet des visées de l'Allemagne; plus tard il pourrait être trop tard. Si nous obtenions un pareil droit de préférence, nous stériliserions entre les mains de l'Allemagne le monopole qu'elle attend de son accord avec l'Angleterre dans la petite région qui nous inté-

resse. Enfin, l'heure décisive venue, nous pourrions plus aisément obtenir les satisfactions territoriales que nous désirons. (Pièce 178.)

Paul Cambon annonce de Londres, le 1^{er} février 1914, que le Ministre du Portugal près le Gouvernement britannique serait partisan de la publication de la convention anglo-allemande de 1898 relative au partage des colonies de son pays. Il faut espérer que le Cabinet de Lisbonne n'est pas disposé à abdiquer publiquement son indépendance et que l'attitude de son représentant à Londres peut être attribuée aux tendances personnelles de ce dernier (pièce 200).

Il est signalé en note que, d'après une lettre du Prince Lichnowsky, qui est du 7 janvier (*Grosse Politik*, vol. 37 I, n° 14694), le représentant portugais insistait pour la publication du Traité dit de Windsor conclu en 1899 entre le Portugal et la Grande-Bretagne. Sir Grey lui aurait répondu que cette publication entraînerait celle du traité conclu avec l'Allemagne.

Jules Cambon écrit de Berlin, le 6 février 1914, que le Secrétaire d'État a reconnu qu'une partie des colonies portugaises et *NOTAMMENT LE CABINDA* fait partie du bassin conventionnel du Congo; en conséquence aucune modification ne serait apportée au point de vue territorial au statut de cette partie des colonies sans l'intervention de la France. Jules Cambon a eu soin de noter que dans l'ensemble des possessions portugaises, le Cabinda ne faisait pas seul partie du bassin conventionnel. Au point de vue économique, il faut chercher des garanties suivant l'ordre d'idées qui a été indiqué déjà (pièce 230).

M. Doumergue se rallie, dans une lettre à Paul Cambon, du 10 février 1914, aux considérations de l'ambassadeur en vue d'éviter la publication des accords anglo-allemands. « Notre droit de protester, écrit M. Doumergue, en cas de publication de l'arrangement anglo-allemand est certain,

ainsi que d'exiger la réunion d'une conférence européenne où nous pourrions faire valoir nos droits. »

Au point de vue économique, on pourrait concilier les choses, car les Anglais et Allemands ne peuvent prendre des mesures qu'à l'égard de l'activité de leurs nationaux; l'action économique de la France resterait libre. Mais c'est l'éventualité d'un partage de territoires entre l'Angleterre et l'Allemagne qui crée les graves difficultés. M. Doumergue propose, en somme, de demander à l'Angleterre l'abandon des traités projetés :

Ce n'est pas, écrit M. Doumergue, seulement comme l'a indiqué Sir Edward Grey, à l'égard de l'Allemagne que nous sommes armés. L'Angleterre elle-même, ainsi qu'il résulte de votre télégramme n° 311, du 30 octobre 1911, a été consultée sur le texte de l'article 16 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911 visant le Congo et en a approuvé la rédaction. Elle ne saurait donc prétendre l'ignorer et signer un acte inconciliable avec les stipulations du traité susdit. Il n'est pas possible et l'opinion publique française ne comprendrait jamais que le Gouvernement anglais s'en tienne exclusivement à un traité de 1898 avec l'Allemagne, sans faire le moindre état d'un accord récent, public, qui lui a été communiqué par avance, qu'elle a approuvé et qui interdit toute modification du statut territorial du bassin conventionnel du Congo, sans conférence entre les Puissances signataires de l'acte de Berlin de 1885. Le traité de 1911 ne modifie pas seulement l'accord de 1898 à l'égard de l'Allemagne, puissance contractante, mais à l'égard des tiers qui l'ont connu et approuvé comme l'Angleterre, d'autant plus que le traité de 1898 était secret et que celui de 1911 est public.

Je vous prie de faire valoir auprès de Sir Edward Grey les considérations qui précèdent, sur lesquelles il peut s'appuyer pour ne pas confirmer, dans un renouvellement du traité de 1898 avec l'Allemagne, des stipulations contraires à nos intérêts et au droit public européen. (Pièce 256.)

M. Doumergue insiste auprès de Jules Cambon, dans une lettre adressée à Berlin, le 14 février 1914, sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts écono-

miques de la France. Il approuve les observations que Jules Cambon a exposées à cet égard et il ajoute :

Comme vous l'indiquez, ce n'est pas en intervenant dans le susdit accord anglo-allemand, mais en agissant directement à Lisbonne, que le Gouvernement de la République peut poursuivre la sauvegarde des intérêts économiques français dans les régions visées par l'accord anglo-allemand. Il me paraît qu'il conviendrait, à cet effet, d'offrir au Gouvernement portugais le concours de la finance et de l'industrie françaises pour l'exécution de travaux publics et l'établissement de voies ferrées. A défaut d'un droit de préférence, il faudrait obtenir tout au moins pour la France, dans ces entreprises, une participation de 50 %. Je me réserve d'examiner, avec M. le Ministre des Colonies et le Ministre de France à Lisbonne, quelles affaires pourraient être ainsi engagées. Ce pourraient être, par exemple, l'établissement au Cabinda, d'une voie ferrée s'embranchant sur le chemin de fer du Gouvernement général de l'Afrique Équatoriale française projetée entre Brazzaville et Pointe-Noire, l'amélioration des ports de Cabinda et de Loanda, le rachat de la partie du chemin de fer de Loanda qui a été concédée à une société privée portugaise avec laquelle le Gouvernement portugais a des difficultés, la construction du tronçon de ce chemin de fer qui reste à établir et l'exploitation de l'ensemble de cette ligne; l'achèvement de la ligne de Mossamédès. (Pièce 300.)

Dans une lettre à Paul Cambon, du 18 février 1914, M. Doumergue insiste auprès de l'Ambassadeur de France à Londres sur la question du développement d'entreprises économiques françaises dans les Colonies portugaises; la Grande-Bretagne ne saurait contester la pleine liberté d'action du Gouvernement de la République.

M. Doumergue écrit: « Ce n'est pas en intervenant dans l'accord anglo-allemand, mais en agissant directement à Lisbonne, que le Gouvernement de la République peut poursuivre la sauvegarde des intérêts économiques français. Il me paraît qu'il conviendra, à cet effet, d'offrir au Gouvernement portugais le concours de la finance et de l'industrie françaises pour l'exécution de travaux publics et l'établissement de voies ferrées. A défaut d'un droit de

préférence, il faudrait obtenir tout au moins pour la France une certaine participation dans ces entreprises. »

Il esquisse, ensuite, comme dans sa lettre à l'Ambassadeur de Berlin du 14 février 1914, le programme de travaux et d'entreprises dans lesquels la finance française pourrait s'intéresser (pièce 326).

M. Daeschner, ministre de France à Lisbonne, signale dans une lettre du 19 février 1914 l'opportunité pour la finance et l'industrie françaises de participer à l'amélioration du port de Landana et de la navigabilité du Chioloango (dans le Cabinda), ainsi qu'à l'amélioration des ports de la Guinée portugaise. Il demande des informations sur la Compagnie de Mossamédès (Angola) et croit qu'il serait intéressant de savoir si le Portugal ne pourrait avoir recours à la France pour l'établissement et l'exploitation de nouveaux chemins de fer et pour l'amélioration des ports du Mozambique (pièce 332).

Paul Cambon s'est entretenu à Londres, le 18 février 1914, avec Sir Ed. Grey et il lui a soumis la thèse française. Sir Edward déclare que c'est lui-même qui a proposé à Berlin la publication de l'accord de 1898, en ajoutant qu'il y joindrait le traité anglo-portugais de 1899, confirmant les engagements de l'Angleterre de défendre l'intégrité des possessions coloniales portugaises. Le Gouvernement allemand s'est montré hésitant. En ce moment, tout est en suspens et Sir Ed. Grey n'insistera plus. Un premier résultat est acquis: la Grande-Bretagne a renoncé à une publication dont la France avait tout à redouter. (pièce 333).

M. Doumergue communique, le 20 février 1914, aux représentants de la France à Londres, à Berlin, à Madrid, à Bruxelles, à Lisbonne et au Ministre des Colonies, M. Lebrun, un court compte rendu d'un entretien qu'il a eu avec le Ministre de Belgique à Paris:

Le Ministre de Belgique, dit-il, est venu m'interroger sur les négociations anglo-allemandes relatives aux colonies portugaises d'Afrique. Il ne m'a pas dissimulé que l'accord en préparation

causait des inquiétudes au Gouvernement belge : « Quand deux grandes Puissances s'entendent, m'a-t-il dit, il est toujours à craindre que ce ne soit aux dépens des petites ».

D'après les explications que le baron Guillaume m'a données, son Gouvernement s'inquiéterait notamment des conditions dans lesquelles le chemin de fer du Benguela sera établi.

J'ai répondu que je n'avais pas de renseignements très précis sur la marche des négociations anglo-allemandes, que j'avais fait connaître au Gouvernement britannique le point de vue auquel le Gouvernement de la République devait se placer en l'occurrence et les éventualités qui seraient contraires aux intérêts ainsi qu'aux sentiments français. J'ai ajouté que la France, dans l'espèce, en défendant ses intérêts, défendait également ceux de la Belgique. (Pièce 335.)

M. Doumergue, dans une lettre du 3 mars 1914, met M. Daeschner, ministre à Lisbonne, au courant des résultats obtenus à Londres, grâce à l'intervention directe de Paul Cambon et aussi aux observations que le Président de la République a formulées auprès de Sir Francis Bertie, Ministre de Grande-Bretagne à Paris; ce dernier les a vraisemblablement rapportées au Roi d'Angleterre qui a dû en entretenir Sir E. Grey, à l'occasion du voyage que le Souverain se prépare à faire à Paris. M. Doumergue donne au Ministre de France à Lisbonne des instructions au sujet des conversations à entamer avec le Gouvernement portugais en vue de la réalisation du programme économique. Ces conversations doivent conserver un caractère de généralité et il convient d'écarter, en principe, toute affaire qui comporterait la constitution d'un gage territorial ou d'une hypothèque. Il faut éviter, avec le plus grand soin, de faire jouer certaines dispositions de l'arrangement anglo-allemand de 1898 et l'opposition de l'Angleterre (pièce 392). La pensée de M. Doumergue est précisée par la note de la page 516, au bas de la lettre de Paul Cambon du 5 mars (pièce 401): On pourrait dire qu'il s'agit de quelques sociétés coloniales françaises qui ont des projets économiques du côté du Cabinda et ne pas avoir l'air de solliciter au nom du Gouvernement français.

D'après une lettre de Paul Cambon, datée de Londres le 5 mars 1914, l'Ambassadeur d'Allemagne avait déclaré le 3 mars à Sir Ed. Grey que son Gouvernement ne désirait pas la publication du traité de 1898, qu'il y verrait même des inconvénients. Cette question n'était donc plus à l'ordre du jour. Comment expliquer l'attitude de l'Allemagne ? :

Elle peut s'expliquer de diverses manières, écrit Paul Cambon. Ainsi que je l'ai fait savoir à Votre Excellence, Sir. E. Grey entendait publier, en même temps que la Convention de 1898 avec l'Allemagne, celle de 1899 avec le Portugal renouvelant les engagements de l'Angleterre relatifs à la garantie des colonies portugaises, de sorte que les droits du Gouvernement de Lisbonne se seraient trouvés renforcés. En outre, le Cabinet de Berlin a, sur notre interpellation, reconnu la nécessité de réviser l'Acte de Berlin si l'on touchait au Bassin conventionnel du Congo. Ce serait obliger l'Allemagne à convoquer une conférence où pourraient être remis en question des points sur lesquels cette Puissance ne tient pas à faire la lumière. La Belgique, armée aujourd'hui de la reconnaissance de ses droits de souveraineté au Congo, demanderait à les faire préciser et fortifier. Enfin, le Gouvernement allemand, qui est aux prises avec les pangermanistes, les chercheurs de conflits et les partisans de la guerre préventive, ne tient peut-être pas à remuer des affaires grosses de surprises. Il n'est pas absolument sûr de trouver dans une conférence européenne toutes les complaisances dont il aurait besoin et il se souvient d'Algésiras. Ce sont là des suppositions, mais elles sont plausibles quand on voit l'Allemagne si empressée à couper court à des négociations auxquelles, il y a deux ans, elle attachait tant de prix.

Paul Cambon ajoute :

Il est donc de la plus haute importance de garder le silence sur toute cette affaire, de ne pas la remuer et d'éviter toute précipitation dans l'examen des mesures que nous pourrions être amenés à prendre éventuellement pour sauvegarder nos intérêts économiques dans la région du Congo. (Pièce 401.)

La dépêche de M. Doumergue à M. Daeschner du 3 mars a causé de la surprise à Paul Cambon, car il trouve prématurées les instructions données. Il serait préférable d'en-

courager l'étude sérieuse de concessions par des sociétés privées que le Gouvernement français pourrait appuyer au moment voulu. Il n'y a pas lieu de se presser d'agir à Lisbonne, par la voie officielle, puisque tout est arrêté (pièce 401).

Tout se passe comme M. Paul Cambon l'espérait, puisque M. Daeschner informe M. Doumergue, le 6 mars 1914, que le Ministre des Affaires Étrangères du Portugal, Bernardino Machado, avait proposé lui-même le concours de capitaux français pour le développement des colonies d'Afrique. La question économique était ainsi posée, mais par le fait du Gouvernement portugais lui-même. On pourrait considérer l'affaire comme engagée, si l'on n'était au Portugal, car, dans ce pays, il y a loin de la parole aux actes (pièce 407).

Dans une autre lettre du 7 mars 1914, M. Daeschner expose les difficultés nombreuses que rencontrera le concours éventuel de la France pour le développement des colonies portugaises d'Afrique, spécialement en Angola. Le Portugal n'a cessé de déclarer qu'en Angola, comme d'ailleurs dans toute autre colonie, les travaux d'intérêt général et principalement les chemins de fer seraient construits et exploités par l'État lui-même; il y a été amené dans le but de résister aux demandes instantes de l'Allemagne, qui se sont portées notamment sur le chemin de fer de Mossamédès. Le Portugal n'oserait accepter le concours de la France que dans des conditions telles qu'elles ne pourraient provoquer les réclamations du Gouvernement allemand et par conséquent dans des conditions qui ne seraient d'aucun profit (pièce 410).

Jules Cambon revient, dans une lettre du 16 mars 1914, datée de Berlin, sur l'opportunité de poursuivre la réalisation du programme économique français dans les colonies portugaises et spécialement dans le Cabinda.

L'intervention économique au Cabinda, provenant d'une entente directe avec le Portugal, après de loyales

négociations, ne pourrait être invoquée par l'Allemagne comme une mainmise de même ordre que celle qu'elle poursuit sur le domaine lusitanien et une reconnaissance explicite du partage éventuel des colonies portugaises, la France marquant d'avance son lot.

Jules Cambon s'explique dans la même lettre adressée à M. Doumergue :

Il n'y a aucune comparaison à faire entre la convention par laquelle un État concède un droit à un tiers sur son propre domaine et celle par laquelle deux États traitent entre eux de leur action économique dans un pays appartenant à un tiers.

J'ajoute que lorsqu'il s'agit de pays presque inexploités, habités par des populations absolument sauvages et que la faiblesse de l'État souverain expose à tomber en déshérence, je ne saurais être absolument scandalisé que les Puissances ayant des possessions dans le voisinage se préoccupent de ce qu'il en adviendra au cas où l'héritage viendrait à s'ouvrir. L'Afrique n'est pas l'Europe; le Mozambique et le Benguela ne sont pas la Pologne. Aussi, pensai-je, que si nous ne devons pas participer à un arrangement avec des tiers qui pourraient légitimement faire soupçonner nos intentions par le Portugal, il est légitime de poursuivre auprès de lui, comme Votre Excellence l'a indiqué à M. Daeschner, des avantages particuliers et précis, qui détermineraient la part qui nous reviendrait si jamais cet État devenait impuissant à conserver la souveraineté d'un Empire colonial devenu trop lourd pour lui.

La Belgique est loin de pouvoir être assimilée au Portugal. Cependant la conversation que Votre Excellence a eue avec le baron Guillaume et qu'Elle m'a fait connaître par sa lettre 196 indique les préoccupations du Gouvernement de Bruxelles. J'estime que de ce côté aussi, c'est par des concessions, des droits de préférence ou des consortiums d'intérêts que nous pouvons prévenir les dangers qui nous menaceraient par suite des ambitions allemandes sur le Congo belge. (Pièce 468.)

Dans sa lettre du 16 mars 1914, M. Daeschner, Ministre à Lisbonne, insiste sur la nécessité de poursuivre les négociations économiques avec le Portugal, en présence de l'activité allemande qui ne se ralentit pas, tant dans le Mozambique qu'en Angola :

« On peut même se demander si l'Allemagne n'a pas

intérêt à ne pas se lier davantage les mains vis-à-vis de l'Angleterre en ce qui touche les colonies portugaises et si elle n'en est pas venue à se dire que son activité méthodique et persévérante suffira à lui assurer, dans les régions qu'elle convoite, une situation de fait si prépondérante qu'elle n'aie plus besoin de traiter pour la garantir ».

Au Mozambique, M. Daeschner signale l'activité des firmes Mannesmann, Orenstein, A. Koppel et Compagnie, qui ne paraissent nullement gênées par l'accord de 1898.

En Angola, l'action allemande est bien plus intense.

M. Daeschner écrit :

Pour le chemin de fer de Benguela si, comme on continue à le croire, les propositions allemandes n'ont pu vaincre encore le refus de M. Williams à se séparer d'aucune des actions qu'il détient seul, il n'en est pas moins vrai que des efforts sont faits pour racheter le plus grand nombre possible des obligations qui se trouvent entre les mains portugaises.

Mais le point sur lequel le Gouvernement portugais supporte l'assaut direct le plus rude est le chemin de fer de Mossamédès. L'argument de la légation d'Allemagne est le suivant : « Vous n'avez pas le droit de fermer au commerce du monde à notre époque, une aussi vaste partie du continent africain : si vous ne pouvez pas le faire vous-mêmes, faites-le faire par d'autres et nous nous chargerons de faire votre chemin de fer. C'est encore la maison Koppel qui s'est mise sur les rangs à cet effet et son instance est si grande que, il y a quelques jours, le Ministre des Colonies a convoqué les principales personnalités industrielles et financières portugaises pour leur demander avec instance de faire l'effort nécessaire pour donner au Gouvernement portugais les moyens de construire lui-même la ligne en question afin d'échapper à la menace allemande.

Que l'Angleterre continue ou non la conversation, que l'accord soit ou ne soit pas publié, l'activité allemande ne se ralentira donc pas et le danger dont nous nous sommes justement alarmés pour l'avenir subsistera aussi menaçant ⁽¹⁾. (Pièce 471.)

(1) Note (1) de la page 605 (pièce 468) : En réalité, les négociateurs anglais et les allemands étaient parvenus à une conclusion dès le 8 septembre (1913) et le traité avait été paraphé le 20 octobre (1913). (Voir le rapport de M. de Kühmann reproduit dans *Grosse Politik*, vol. 37, I,

SECTION II. — CONGO BELGE.

Klobukowski, ministre de France à Bruxelles, met en évidence, dans une lettre à M. Doumergue, Ministre des Affaires Étrangères, datée du 10 janvier 1914, les projets de pénétration germanique dans le Katanga et la grande ambition allemande de souder l'une à l'autre, à travers la partie septentrionale du Congo belge, les lignes de Dar-es-Salam-Kigoma presque achevée et de Duala-N'zaga (Cameroun) dont les travaux vont être poussés activement; ces lignes deviendraient les amorces d'un grand transcontinental allemand.

Le Congo belge, cette colonie trop vaste pour une métropole trop faible, est destiné à être un jour ou l'autre la proie des puissantes nations qui considèrent que les limites de leur Empire colonial sont encore loin d'être définitives et qui entendent profiter de toutes les occasions, qu'elles sont décidées à faire naître au besoin, de reculer de plus en plus ces limites. Je veux parler de l'Allemagne et de l'Angleterre; de la première surtout, avide d'expansion mondiale, d'autant plus « vorace » qu'elle est arrivée plus tard à la curée et qu'elle vient d'avoir une crise de croissance. Elle jette depuis longtemps des regards de convoitise sur la luxuriante vallée du Congo et elle cherche à y développer les intérêts germaniques par des offres de capitaux, bien tentantes pour une colonie dont le déficit ne cesse de s'accroître et par des participations aussi nombreuses que possible dans les diverses entreprises industrielles ou commerciales de cette région, particulièrement dans celles du groupe Thys...

Le Congo français, lui aussi, est considéré par les partisans de « la plus grande Allemagne » comme devant fatalement être englobé dans l'empire colonial germanique

pièce n° 14683, note au bas de la page 83), mais il y avait désaccord entre les deux Gouvernements sur la publication ou la non-publication du traité et la signature définitive, constamment retardée, fut finalement empêchée par les événements de fin juillet 1914.

La France et la Belgique doivent s'opposer aux projets de pénétration économique de leur rivale par une « politique de chemin de fer », c'est-à-dire par la constitution d'un réseau équatorial franco-belge (pièce 55).

Le 11 janvier 1914, Klobukowski fait part à M. Doumergue du désir du Roi Albert de se rencontrer avec M. Merlin, gouverneur général de l'Afrique Équatoriale française. Le Roi s'est entretenu au Palais avec le Ministre de France, Klobukowski, de l'orientation nouvelle qui allait être imprimée à l'organisation administrative du Congo belge et il avait exprimé qu'il était sensible à l'appréciation favorable de l'ancien Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Je ne puis, dit le Roi, que m'inspirer des exemples que je puise dans l'examen des méthodes coloniales françaises. J'ai parlé du Congo en homme qui connaît ce pays pour l'avoir parcouru et, avec attention, étudié. J'ai eu quelque peine à m'y rendre. Le Roi Léopold me détournait de ce projet de voyage et il n'a fallu rien moins qu'un avis du Conseil des Ministres dans le sens de mon désir pour que je fusse autorisé à visiter notre Colonie. J'y suis resté plusieurs mois et pendant cinquante jours, j'ai traversé à pied d'immenses étendues de territoires, couchant sous la tente et subissant les intempéries d'un climat qui est loin d'être clément. Je me suis rendu compte des ressources considérables de ce pays. J'ai confiance dans son avenir et j'ai tenu à dire que la Belgique était parfaitement en état, par ses propres moyens, d'en assurer le développement et la prospérité. (Voyez *R. G.*, X, pp. 119-122.)

Klobukowski croit que M. Merlin pourrait utilement parler au Roi du très intéressant projet d'un réseau franco-belge dont Jules Cambon a exposé l'utilité (pièce 63).

Le 24 janvier 1914, Klobukowski, répondant à une demande de renseignements, rappelle une réglementation nouvelle du transit des marchandises à travers l'Angola, réglementation appelée à favoriser la pénétration économique allemande dans le Katanga. Il traite de la situation des grandes affaires industrielles, commerciales ou de

transport du Congo belge. Il croit être en mesure d'indiquer quelle est, à ce jour, la participation des étrangers dans ces diverses affaires et aussi quelles sont celles de ces sociétés qui auraient besoin d'un concours de capitaux étrangers. Le plan allemand apparaît très net :

1° gagner, à travers le Congo belge, la pointe septentrionale du Cameroun;

2° du même point de départ (Kigoma), rejoindre à Kambove leur ligne de Lobito Bay au Katanga.

On peut dire, écrit Klobukowski, que les deux rails transcontinentaux projetés constituent dans la pensée des coloniaux allemands les deux branches de l'étau qui doit enserrer le Congo belge. Le Roi Albert est très préoccupé de cette situation et il se rend parfaitement compte des mesures à prendre pour assurer la défense des droits et des intérêts du Congo, particulièrement de la nécessité urgente de la construction de voies ferrées par la Belgique elle-même, avec, sans aucun doute, l'apport de capitaux étrangers.

L'attention royale est portée sur le rachat de la concession du chemin de fer Matadi-Léo, laquelle expire en 1916 et dont Jules Cambon a signalé l'importance au point de vue français. La concession est entre les mains du groupe Thys, qui accueille d'une manière générale la collaboration allemande. Le Roi est partisan du rachat, mais il faudrait déboursier cent millions, opération dont l'État belge est incapable d'ici quelques années. Il est donc probable qu'en 1916 la concession sera prorogée faute de capitaux nécessaires.

« Si nous pouvions, écrit Klobukowski, jeter les bases avec la Belgique d'une « politique de chemin de fer », nous élèverions en face des ambitions germaniques une barrière économique qui s'opposerait efficacement à l'absorption par nos rivaux d'une colonie que nos engagements antérieurs nous mettent dans l'obligation, d'ail-

leurs conforme à nos intérêts propres, d'aider et de défendre » (pièce 147).

Le 26 janvier 1914, M. Doumergue pose nettement à M. Caillaux, ministre des Finances, la question d'une participation française à l'établissement de nouveaux chemins de fer au Congo belge. Il le prie d'étudier la situation des entreprises qui ont été créées, déjà, avec l'appui de la finance française et l'attention est particulièrement attirée sur la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains. M. Doumergue rappelle qu'à trois reprises, la France est venue, jadis, financièrement au secours de l'État Indépendant: en 1888, ouverture du marché français aux lots du Congo; en 1902, admission à la cote d'un emprunt congolais de 50 millions; en 1902, émission des titres de la Compagnie des Grands Lacs.

Le Congo belge a besoin d'un nouveau concours financier. S'il était réduit à le demander à l'Allemagne, il ne l'obtiendrait sans doute que dans des conditions dangereuses pour l'avenir (pièce 165).

Jules Cambon donne un avis au sujet de la participation financière française dans une lettre, datée de Berlin, le 27 février 1914 (pièce 374):

Les préoccupations légitimes que nous donne l'accord anglo-allemand sur les colonies portugaises, particulièrement en ce qui concerne le Cabinda, rendent nécessaire que nous fassions obstacle à tout ce qui peut ouvrir une porte à l'activité allemande dans les régions avoisinant l'embouchure du Congo. J'estime donc que ce serait faire acte de prévoyance que de faciliter financièrement au Gouvernement belge le rachat de la ligne Léopoldville au Bas-Congo.

Votre Excellence veut bien me demander comment notre concours financier pourrait être accordé à la Belgique. On peut envisager plusieurs combinaisons, mais, en raison des légitimes susceptibilités de la Belgique, il me paraît qu'il y aurait lieu pour la finance française d'offrir une participation dans le capital de rachat, en demandant en compensation la présence d'un ou deux administrateurs français dans le conseil d'administration de la Compagnie d'exploitation. Celle-ci

devrait rester uniquement belge. Je crois que c'est dans ces conditions que la question pourrait être soumise au Roi Albert.

Si Votre Excellence le juge bon, je pourrais tâter le terrain auprès de M. Beyens, avant qu'il soit procédé à Bruxelles à une proposition officielle. La conduite de cette affaire est extrêmement délicate et aurait besoin d'être tenue tout à fait secrète.

Le hasard d'une conversation d'après-dîner a donné l'occasion à M. de Manneville, chargé d'affaires de France à Berlin, de causer avec le Ministre des Colonies, D^r Solf. Le chargé d'affaires rend compte de l'entretien dans une lettre du 1^{er} mars 1914 (pièce 385) :

L'Afrique, disait Solf, renferme de telles richesses et il y a tant à y faire que les querelles entre les peuples européens devraient faire silence au seuil de ce merveilleux continent. Ce devrait être la terre de la paix entre les hommes blancs. Les trois grandes puissances africaines surtout, la France, l'Angleterre et l'Allemagne, auraient le plus grand avantage à s'entendre sur un programme d'action commune en Afrique, notamment en matière de chemins de fer...

Après s'être entendue avec l'Angleterre sur les questions africaines, l'Allemagne serait disposée à conclure un accord analogue avec la France. M. de Manneville ajoute :

Il se peut que nous ayons avantage à en profiter. Mais nous ne devons pas nous dissimuler les dangers de l'entente à laquelle l'Allemagne pourrait nous inviter. J'ai pu m'en rendre compte par la suite de mon entretien avec le D^r Solf. Venant, en effet, à me parler du Congo belge, il m'a dit qu'il était frappé de la charge très lourde que la mise en valeur de cette immense région constituait pour les contribuables belges. Il a calculé le chiffre d'impôts que chacun de ceux-ci paie déjà de ce chef et ce chiffre s'accroissant peu à peu, le Ministre estime que la charge ainsi acceptée par la Belgique pourra finir par lui paraître insupportable. Cependant, malgré les sacrifices qu'il fait, a ajouté le D^r Solf, le Gouvernement belge ne réussira pas à développer le Congo et à y établir les organisations qui seraient nécessaires, notamment au point de vue sanitaire. Les mesures prises dans la colonie belge pour combattre la maladie du sommeil sont insuffisantes : il y a là un danger

pour les possessions voisines dont, vous et nous, nous devons nous préoccuper ⁽¹⁾.

J'ai répliqué au Ministre que je ne partageais ses inquiétudes au sujet de l'avenir du Congo belge, que la Belgique avait de grandes ressources d'argent et que j'avais été frappé pendant mon séjour dans ce pays de l'intérêt que son Gouvernement et ses hommes d'affaires prenaient au Congo et de leur résolution de conserver leur grande colonie africaine en faisant le nécessaire pour assurer son développement.

Votre Excellence estimera sans doute que les remarques du D^r Solf ne donnent que plus de poids aux considérations que Son Excellence M. Cambon vous exposait dans sa dépêche du 27 du mois dernier, n^o 98.

En conclusion, la lecture du IX^e volume de la 3^e série des *Documents diplomatiques français* ne modifie en rien la considération finale de notre exposé antérieur, fait au cours de la séance de la Classe du 16 décembre 1935 (*Bulletin des Séances*, 1935 - 3, p. 633).

(1) Des déclarations semblables du D^r Solf sont relatées dans les mémoires de l'amiral DE FARAMOND, *Souvenirs d'un attaché naval en Allemagne et en Autriche (1910-1914)*. Paris, Plon, 1932. (Préface de Jules Cambon, p. 8. Voyez R. G., IV, p. 211.)

Séance du 22 juin 1936.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Bertrand*, vice-directeur.

Sont présents: M. De Jonghe, le R. P. Lotar, M. Speyer, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Moeller et Sohier, membres associés.

Excusés: le R. P. Charles, MM. Franck, Louwers, Rolin, Smets, Van der Kerken et Wauters.

Historique de l'Ubangi.

(Suite de la discussion.)

Le R. P. *Lotar* présente la deuxième partie de l'*Historique de l'Ubangi*, qui fait suite à une communication présentée à la séance du 16 mars 1936 (Voir *Bulletin* 1936, pp. 78-79). Il expose comment le conflit de 1886 aboutit à la Convention de 1887 qui cède la rive droite de l'Ubangi à la France.

L'acte signé le 26 janvier 1886 à N'Kundja par les mandataires de la France et de l'État du Congo, fut une source de grandes difficultés diplomatiques. L'État du Congo repoussait les conclusions de cet acte. Ce n'est qu'en avril 1886 que le grand public fut mis au courant des difficultés par la publication d'une note officieuse dans le journal *Le Temps*. Ce communiqué relevait une contradiction flagrante entre les données de la Convention du 5 février 1885 et les éléments que la Commission avait fait entrer dans le problème de la délimitation, en prenant pour point de départ non la rive droite du fleuve Congo, mais la rive droite d'un affluent du Congo.

Le litige menaçait de s'éterniser. Aussi le roi Léopold, dès le mois de juin 1886, avait décidé de faire reprendre l'exploration de l'Ubangi, au delà des rapides. Cette mission,

importante au point de vue politique et géographique, fut confiée à Van Gèle.

Malgré des efforts inouïs, Van Gèle ne put dépasser les rapides de Zongo que d'un mille. Avant de regagner Équateur-ville le 4 décembre, l'expédition remonta le Lobaye sur une distance de 40 milles et pénétra dans la Ngiri sur une distance de 60 milles.

Le problème de l'Ubangi n'avait pu être résolu sur le terrain.

En Europe, la proposition de prendre comme limite l'Ubangi, fut reprise et donna lieu à des pourparlers. Fin octobre, l'État du Congo se déclarait disposé à traiter sur cette base, à condition que la France reconnût que son droit de préemption ne put être opposé à celui de la Belgique et qu'un emprunt congolais fut admis sur le marché français.

Devant l'hostilité des partisans de de Brazza, toute allusion au droit de préemption fut abandonné. De même l'emprunt ne devait pas être retenu.

De janvier à avril 1887, le projet de convention, dont les grandes lignes étaient arrêtées, subit plusieurs modifications, dues notamment à des renseignements que le Roi avait obtenus de Junker et de Schweinfurth et qui étaient suffisamment précis pour faire admettre que l'Ubangi n'était que le cours inférieur de l'Uele.

L'accord du 29 avril 1887 fut signé par l'État du Congo avant que la vérification de l'hypothèse de l'identité Ubangi-Uele ait été faite par Van Gèle.

Le R. P. Lotar demande que la publication de son étude soit retardée jusqu'à ce qu'il ait pu soumettre à la Section la troisième partie. Il en est décidé ainsi.

Concours de littérature coloniale.

La Section décide d'instituer, en marge du prix triennal de littérature coloniale, un concours sur la question suivante: *L'effort des Belges dans la création et le dévelop-*

pement de leur colonie. Un prix de 5,000 francs sera attribué à l'ouvrage qui traitera cette question de la façon la plus objective, la mieux documentée et la plus littéraire. Les manuscrits devront parvenir au Secrétariat général de l'Institut, 7, place Royale, à Bruxelles, en cinq exemplaires et au plus tard le 30 juin 1937.

Comité secret.

Les membres titulaires se constituent en comité secret et délibèrent sur la désignation d'un membre titulaire en remplacement de feu M. Gohr.

La séance est levée à 18.30 heures.

Séance du 27 juillet 1936.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence du R. P. Charles, directeur de la Section.

Sont présents: MM. Carton de Tournai, De Jonghe, Louwers, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, Heyse, Marzorati, Moeller et Van der Kerken, membres associés.

Excusés: MM. Bertrand, Franck, le R. P. Lotar, MM. Rolin, Ryckmans et Vandervelde.

Rapport sur un Mémoire.

La Section entend le rapport de M. Van der Kerken sur l'étude du R. P. Hulstaert, intitulée: *Le mariage des Nkundo*. Elle se rallie à la conclusion de ce rapport et décide l'impression du travail dans les *Mémoires in-8°* de l'Institut (Voir p. 249).

Concours triennal de littérature coloniale.

M. Marzorati donne lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner les travaux présentés pour le prix triennal de littérature coloniale (1932-1935). Se ralliant aux conclusions de la Commission, la Section décide de partager le prix entre M^{me} Maquet-Tombu pour son manuscrit: *Le siècle marche* (récit historique) et M. Malcorps pour son livre: *De Reus van Congo*. Chacun de ces auteurs recevra, à titre d'encouragement, une somme de 2,500 francs.

Prix linguistique.

M. De Jonghe lit les conclusions de la Commission chargée d'examiner les réponses à la question des rap-

ports qui existent entre les langues bantoues et les langues soudanaises dans la zone frontière de ces deux familles linguistiques au Congo belge. Une seule étude a été présentée. Désireuse de proposer l'attribution du prix à cette étude qui représente un travail de documentation scientifique considérable et un effort puissant d'analyse et de synthèse, la Commission a cru cependant ne pas pouvoir faire cette proposition, parce que cette étude ne constitue pas une réponse directe et complète à la question posée.

Pour permettre à l'auteur, qui a élargi considérablement le problème, d'achever son étude, la Commission propose de remettre l'attribution du prix à l'année 1938 (Voir p. 253).

Cette proposition est approuvée par la Section.

Concours annuel de 1936.

Une seule réponse a été reçue à la question relative à la responsabilité collective. C'est une dissertation de 22 pages, sous la devise « La vie droite ou pas de salut ».

La Commission estime que ce mémoire ne s'appuie pas sur une documentation assez abondante, fruit d'un examen critique et qu'il ne renferme guère que les appréciations de l'auteur, intéressantes sans doute, mais non suffisamment justifiées.

Elle propose donc de ne pas attribuer le prix. La Section se rallie à cette proposition.

Comité secret.

Les membres titulaires se constituent en comité secret pour choisir un membre titulaire en remplacement de feu M. *Gohr*; M. *Sohier* est désigné.

Ils examinent ensuite quelques candidatures pour le remplacement de M. *Sohier* comme membre associé.

La séance est levée à 18.15 heures.

**M. G. Van der Kerken. — Rapport sur le Mémoire
du R. P. G. Hulstaert, intitulé : « Le Mariage des Nkundo ».**

L'ouvrage comprend environ 400 pages dactylographiées.

Il donne sur le mariage des Nkundo les observations que l'auteur a réunies, après un séjour d'environ dix années dans le pays, en qualité de missionnaire.

Dans « Préliminaires et généralités », l'auteur décrit *la vie affective*, puis *la vie sexuelle* des Nkundo.

Il examine ensuite *l'élaboration du contrat matrimonial, la dot, les formes du mariage, l'âge des mariés, les empêchements au mariage, la vie conjugale, la polygamie, la dissolution du mariage par le divorce ou la mort, la situation des enfants.*

*
**

Le *mariage des Nkundo* est étudié par le R. P. Hulstaert à un triple point de vue.

Le R. P. Hulstaert décrit d'abord, *en excellent observateur*, les phénomènes du mariage Nkundo.

Il étudie ensuite certains des phénomènes décrits, *du point de vue de l'ethnologue, du sociologue ou de l'historien*, s'efforçant de distinguer que *ce qui est plus ancien et ce qui est plus récent, ce qui est principal et ce qui est accessoire, voire le mécanisme de l'évolution, ce qui est toujours fort difficile, dans un pays sans histoire écrite.*

Enfin, il compare parfois *le droit coutumier original Nkundo avec le droit coutumier tel qu'il est interprété, corrigé et appliqué par les tribunaux indigènes et fait des suggestions au sujet d'une meilleure jurisprudence indigène.*

*
**

Toutes les observations de l'auteur ne sont pas neuves. Plusieurs ont déjà été publiées par lui, dans divers articles, soit dans la revue *Congo* soit dans la revue *Kongo Overzee* ⁽¹⁾.

D'autres ont été faites, depuis longtemps, par les fonctionnaires du Service territorial, qui ont administré les Nkundo et qui les ont consignées dans des notes diverses, figurant dans les archives congolaises.

Un certain nombre d'observations sont nouvelles.

Les observations qui ne sont pas neuves, confirment ou complètent les observations antérieures et à ce point de vue, sont également précieuses.

Le R. P. Hulstaert a, dans l'étude du mariage des Nkundo, le grand avantage de bien connaître le Lonkundo, ce qui rehausse la valeur de son étude et de ses observations.

Du point de vue de la description des phénomènes observés, l'étude du R. P. Hulstaert mérite beaucoup d'éloges. L'auteur s'est visiblement appliqué à observer les phénomènes, avec le maximum d'objectivité, sans préoccupations d'école.

*
* *

Les considérations développées par le R. P. Hulstaert, du point de vue de l'ethnologie, de la sociologie ou de l'histoire, tendant à démontrer, par exemple, *la prééminence des liens du mariage sur les liens du sang, l'existence antérieure d'un mariage indissoluble, ignorant le divorce, en droit nkundo*, ne rencontreront l'accord ni de tous les coloniaux, ayant vécu en pays Nkundo, ni de tous les ethnologues, spécialisés dans l'étude de l'Afrique noire.

Chez les Nkundo, comme chez tous les Mongo, les liens

(1) HULSTAERT, Le divorce chez les Nkundo (*Congo*, II, 5, 1934; I, 1, 1935). — Het betalen van den bruidschat bij de Nkundo (*Kongo Overzee*, I, 3 février, 1935). — La réaction indigène contre les divorces (*Congó*, I, 1, 1936).

du *clan* apparaissent stables, alors que les liens du *mariage* sont instables.

Dans l'état actuel de nos connaissances au sujet de la société Nkundo, l'existence éventuelle d'un *mariage indissoluble*, à une époque antérieure, chez les Nkundo, nous paraît très hypothétique. En Europe, le mariage ne devient indissoluble, qu'avec le christianisme, qui en a fait un sacrement.

La conception que se fait le R. P. Hulstaert du divorce des Nkundo, selon laquelle le divorce ne pourrait y être prononcé que pour des motifs *limitativement énumérés* ne sera pas admise par tous les coloniaux, ayant vécu en pays Nkundo.

Selon de nombreux coloniaux, en fait, chez les Nkundo, comme en beaucoup de régions de l'Afrique, le *droit au divorce apparaît* en quelque sorte comme le *droit à la répudiation*, pouvant toujours s'exercer *en droit*, même sans motifs déterminés, mais ne pouvant pas toujours s'exercer *en fait*, parce que la famille de la femme n'est pas toujours disposée à rendre la dot. Elle n'hésite jamais à la restituer cependant, si elle est très riche ou si le candidat second mari est lui-même très riche, parce qu'alors, elle n'a pas de difficultés à rembourser la dot.

*
* *

La comparaison par le R. P. Hulstaert du *droit coutumier original des Nkundo* avec le *droit coutumier tel qu'il est interprété, corrigé et appliqué par les tribunaux indigènes* mérite de retenir l'attention de ceux qui ont à surveiller et à diriger l'action de ces tribunaux.

Beaucoup des remarques et des suggestions faites à ce sujet sont fort judicieuses. Tous les juristes ne seront pas d'accord pour adopter toutes les solutions préconisées par le R. P. Hulstaert dans ce domaine. Le *droit coutumier indigène*, dans les limites où il ne va à l'encontre ni de

l'ordre public congolais ni de la loi écrite, est la loi des tribunaux indigènes. Ceux-ci peuvent évidemment interpréter le droit coutumier, tenir compte de situations nouvelles, adapter le droit à des cas d'espèces, constater l'évolution des usages et de la coutume, mais il me paraît impossible de les voir, en quelque sorte, *arbitrairement*, appliquer certaines dispositions et ne pas appliquer certaines autres dispositions, lorsque cela n'est prescrit ni par l'ordre public congolais ni par la loi écrite. Exemple: non remboursement de la dot à un mari polygame, lorsque son épouse, après l'avoir quitté, pour se convertir et épouser un mari monogame, meurt dans une mission.

Dans cette hypothèse, la solution proposée par le R. P. Hulstaert aboutit à *l'expropriation pure et simple du droit du mari au remboursement de la dot sans aucune indemnité*.

En fait, dans l'hypothèse envisagée, la femme a *répudié* son mari (pour des motifs d'ordre religieux et monogamique) et, *à ce titre déjà*, la famille de la femme doit restituer la dot au mari.

La mort de l'épouse, survenant dans une mission, ou ailleurs, ne semble pas pouvoir modifier la situation juridique, en l'occurrence.

*
**

L'ouvrage du R. P. Hulstaert fait honneur à l'ethnographie belge et mérite d'être publié par les soins de l'*Institut Royal Colonial Belge*.

**Rapport sur l'attribution du prix institué pour la meilleur
étude sur les rapports entre langues bantoues et soudanaises
dans la zone frontière de ces langues au Congo belge.**

En réponse au concours organisé par l'Institut Royal Colonial Belge sur les rapports qui existent entre les langues bantoues et les langues soudanaises du Congo belge dans la zone frontière de ces deux familles linguistiques, un seul travail a été reçu. Il est présenté par le R. P. Van Bulck.

L'auteur pose d'abord la question de savoir s'il existe une frontière soudanaise-bantoue, ce qui revient à se demander ce qu'est une langue soudanaise et ce qu'est une langue bantoue.

Quel est le critère qui permet de distinguer une langue bantoue d'une langue soudanaise? Ce critère est très difficile à déterminer. Faut-il compter avec une « composante hamitique » qui aurait influencé plus ou moins les langues bantoues et les langues soudanaises, ou seulement certaines d'entre elles, ou bien avec un substrat commun aux langues bantoues et soudanaises?

Sommes-nous en présence de vagues migratrices distinctes, décelables par leur différenciation linguistique ou s'agit-il d'une évolution divergente, à partir d'une origine commune, sous l'influence de divers facteurs locaux, sociaux et historiques?

Quel est le rôle du facteur hamitique soit dans l'évolution du bantou, soit dans la différenciation du groupe nilotique?

Quelle est la position des langues nilotiques vis-à-vis des langues soudanaises ou semi-bantoues?

Les langues bantouïdes sont-elles à l'origine du bantou

ou leur formation s'explique-t-elle par des phénomènes relativement récents de contact et d'interaction ?

L'auteur croit qu'une réponse peut être donnée à ces questions par l'établissement d'une grammaire comparée des langues bantoues et soudanaises du Congo belge.

L'élaboration d'une telle grammaire comparée suppose une documentation abondante, une classification scientifique des langues et des dialectes du Congo, basée sur des grammaires et vocabulaires détaillés.

L'auteur a eu l'occasion de recueillir une grande partie de cette documentation au cours de son voyage de 1932-1933 (Voir *Bulletin* 1935, p. 116). Mais cette documentation ne lui a pas paru suffisante et il n'a pas eu le temps de la mettre en œuvre complètement.

L'étude de la numération, pour laquelle il a eu la bonne fortune de pouvoir utiliser la documentation du Bureau ethnographique du Musée de Tervueren, l'a amené à chercher le substrat ancien plus ou moins commun au Bantou et au Soudanais dans les groupes linguistiques de l'Ituri et de l'Ubangi-Uele. C'est pour lui une hypothèse de travail.

Partant de l'idée que les langues bantoues et soudanaises ne sont pas des familles linguistiques à cloisons étanches, le R. P. Van Bulck a considérablement élargi le problème. Il conçoit la réponse sous la forme d'un vaste ouvrage comprenant :

1. La bibliographie des publications en langues indigènes et des publications sur les langues indigènes du Congo belge;

2. L'étude de la numération chez les diverses peuplades du Congo belge;

3. Essai de grammaire comparée des langues africaines.

La conclusion porterait sur les questions d'origines diverses, de phénomènes de contact et de stades d'évolution.

L'ouvrage serait complété par une carte linguistique, une liste de dialectes et une liste des peuplades. Seule la seconde partie de ce vaste ouvrage, l'étude comparée de la numération chez les peuplades Bantoues et Soudanaises, est achevée. L'auteur ne désire pas la publier avant d'avoir vérifié, par la grammaire comparée, les conclusions que lui a suggérées l'étude de la numération, c'est-à-dire avant l'achèvement du vaste ouvrage. L'étude qui est soumise à l'Institut n'est donc pas une réponse directe et complète à la question posée.

La Commission est cependant d'accord pour reconnaître que cette étude représente une somme considérable de labeur et de patience. Elle apprécie la rigueur de la méthode scientifique avec laquelle l'auteur procède. L'ouvrage du R. P. Van Bulck apporte une contribution importante et originale aux études ethnographiques et linguistiques sur l'Afrique.

La Commission serait désireuse de lui accorder le prix. Elle regrette de ne pouvoir faire une proposition en ce sens, à cause du caractère fragmentaire et incomplet sous lequel il est présenté.

Elle a des raisons sérieuses de penser que le R. P. Van Bulck pourra dans quelques mois, donner à son étude un caractère plus achevé et propose à la section de remettre le prix à l'année 1938.

A. BERTRAND.

N. DE CLEENE.

E. DE JONGHE.

A. ENGELS.

A. MOELLER.

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES

Séance du 18 avril 1936.

La séance est ouverte à 14.30 heures, sous la présidence de M. *Fourmarier*, Président de l'Institut.

Sont présents: MM. Bruynoghe, Buttgenbach, De Wildeman, Dubois, Marchal, Robert, Rodhain, Schouteden, membres titulaires; MM. Burgeon, Delevoy, Hauman, Leynen, Mouchet, Polinard, Robijns, Trolli, Van den Branden et Van Straelen, membres associés.

Excusés : MM. Droogmans, Gérard, Henry et Shaler. M. De Jonghe, Secrétaire général, assiste à la séance.

Présentation d'un Mémoire.

M. *Marchal* présente une étude faite par M. Scaëtta, en collaboration avec MM. Meurice et Schoep et intitulée: *La genèse climatique des sols montagnards de l'Afrique centrale. — Les formations végétales qui en caractérisent les stades de dégradation.* Il en propose l'impression dans les Mémoires de l'Institut.

La Section désigne M. *De Wildeman* comme second rapporteur.

Présentation d'un Mémoire.

M. *Robert* présente une étude de M. M. Gysin, intitulée: *Recherches géologiques et pétrographiques dans le Katanga méridional.* Cette étude est illustrée et accompagnée d'une carte en couleur.

Il propose l'impression de ce travail dans les Mémoires de l'Institut. MM. *Buttgenbach* et *Robert* sont désignés comme rapporteurs.

Communication de M. R. Mouchet.

M. Mouchet donne une appréciation de l'ouvrage: Prof^r D^r G. GRIJNS : *Researches on vitamines 1900-1911*, paru à Gorinchen en 1935.

Ce livre est la réunion des divers travaux du Prof^r Grijns sur la polynévrite des poules, travaux entrepris dans le but d'éclaircir la pathogénie du bérubéri.

Partant du fait établi par Eykman du rôle joué par l'alimentation exclusive du riz poli dans la production de la polynévrite, l'auteur, dans la série de ses quatre publications (1900-1908-1909-1911) serre le problème de plus en plus près et arrive à la conclusion d'une carence d'une substance très active en petite quantité et est ainsi un précurseur de la découverte définitive des vitamines que Funk devait préciser peu après.

Le grand mérite de ces travaux réside dans une méthode patiente et persévérante, avançant pas à pas par l'établissement de faits positifs et la réfutation des objections que lui apportent soit d'autres auteurs, soit sa propre conscience scientifique. C'est le modèle d'un labeur probe et précis.

Concours annuel de 1938.

La section décide de poser les deux questions suivantes au concours annuel de 1938 :

1. *On demande des recherches originales sur le métabolisme du calcium et du phosphore chez les indigènes du Congo.*

2. *On demande une étude sur la composition minérale des principaux végétaux qui entrent dans l'alimentation de l'indigène au Congo, en particulier des analyses détaillées et comparées de mêmes types végétaux, recueillis dans des régions différentes de la Colonie. Il sera tenu compte dans ces études des conditions de culture et de la nature du sol.*

La séance est levée à 15.30 heures.

Séance du 16 mai 1936.

La séance est ouverte à 14.30 heures, sous la présidence de M. *Fourmarier*, Président de l'Institut.

Sont présents: MM. Bruynoghe, Buttgenbach, De Wildeman, Dubois, Gérard, Leplae, Marchal, Rodhain, membres titulaires; MM. Claessens, Delevoy, Hauman, Leynen, Mouchet, Passau, Polinard, Robyns, Van den Branden et Wattiez, membres associés.

Excusés: MM. Droogmans, Shaler et Van Straelen.

M. De Jonghe, Secrétaire général, assiste à la réunion.

Communication de M. P. Fourmarier.

M. le Président résume et commente une note de M. I. de Magnée sur la découverte, à Moliro, de roches à Diatomées dans les dépôts de terrasse du lac Tanganika. La Section décide la publication de cette note dans le *Bulletin*. (Voir p. 261).

Communication de M. E. Leplae.

M. *Leplae* entretient la Section de la culture du coton au Congo belge et de l'utilisation des graines de coton pour la fumure des champs.

Il examine d'abord comment, à Java, à la Côte d'Ivoire, dans l'Uganda et au Congo belge, l'instruction des indigènes fut réalisée par une contrainte éducative, directement ou indirectement exercée par le Gouvernement, pendant une durée qui varie d'après la rapidité avec laquelle les indigènes adoptèrent la forme nouvelle imprimée à l'agriculture.

Il passe ensuite en revue les différentes phases par où passa la culture obligatoire du coton au Congo belge. Il montre par quelques chiffres que cette culture, imposée à titre éducatif, a été une réussite au point de vue de

l'accroissement constant des récoltes obtenues et au point de vue des sommes que la culture obligatoire a rapportées aux indigènes. On peut escompter pour 1936 une récolte de 85,000 tonnes qui rapporteront aux indigènes 85 millions de francs.

M. Leplae estime qu'un second pas doit être fait dans l'éducation agricole des indigènes. Il faut remplacer le système de culture extensive, dit aussi « culture de rapine », par une culture plus intensive. L'usage de fumures régulières ou annuelles peut seul produire cette transformation. M. Leplae propose d'imposer aux indigènes, pendant quelques années, la fumure de leurs champs.

Parmi les procédés de fumure, celui qui se présente comme le plus facile à réglementer et aussi le plus efficace, il signale l'utilisation des graines de coton provenant des usines d'égrenage et qui représentent chaque année actuellement 50 millions de kilos.

Pendant de longues années, les graines de coton broyées furent aux Etats-Unis, presque la seule fumure donnée aux cultures de coton. Au Congo, on ne les utilisait pas jusqu'ici. Mais depuis que l'attention a été attirée sur leur valeur, il en est fait un usage de plus en plus étendu.

M. Leplae estime que le moment est venu de généraliser ce procédé, en le rendant obligatoire par une réglementation assez simple. Cette généralisation ouvrirait des perspectives nouvelles aux possibilités des cultures indigènes (Voir p. 266).

Cet exposé donne lieu à un échange de vues auquel la plupart des membres prennent part.

Rapport sur un Mémoire.

M. Buttgenbach fait rapport sur l'étude de M. M. Gysin, intitulée: *Recherches géologiques dans le Katanga méridional* (Voir p. 296).

Il conclut à l'impression dans les Mémoires de l'Institut.

Rapport sur un Mémoire.

M. De Wildeman présente son rapport sur le travail de M. Scaëtta en collaboration avec MM. Meurice et Schoep, intitulé: *La genèse climatique des sols montagnards de l'Afrique centrale. — Les formations végétales qui en caractérisent les stades de dégradation*. Il conclut à l'impression dans les *Mémoires in-4°*.

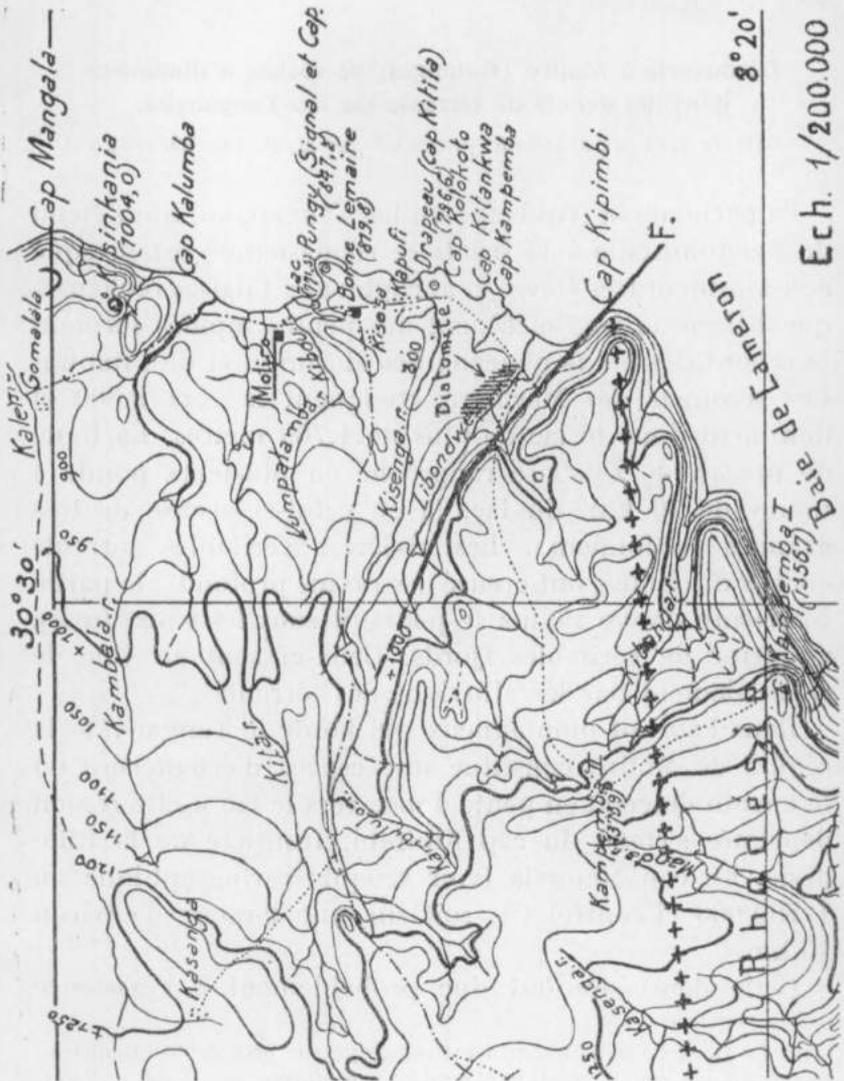
La Section se rallie à l'avis des rapporteurs. Le rapport de M. De Wildeman paraîtra au *Bulletin* et celui de M. Marchal figurera comme introduction dans le Mémoire, (Voir p. 299).

Concours annuel de 1936.

Aucune réponse aux questions posées pour le concours annuel de 1936 n'est parvenue au Secrétariat général.

La séance est levée à 16.30 heures.

d'une dépendance latérale du Graben du Tanganyka, formant palier suspendu. Nous y reviendrons.



La région de Moliro, tout comme les zones voisines, est formée de rhyolites anciennes dévitrifiées (rhyolites des Marungu), avec bancs de tuf cinéritique interstratifiés

dans les coulées (1). Ces coulées sont restées sub-horizontales, comme d'ailleurs les lambeaux de Kundelungu gréseux qui les recouvrent sur le versant méridional des Marungu (Itabwa).

Dans la dépression de Moliro, les rhyolites et tufs sont, en grande partie, recouverts par des éluvions ou arènes argileuses, ou encore par des cailloutis qui couronnent souvent de petites collines isolées et proviennent manifestement du remaniement (par des rivières) du poudingue de base du Kundelungu; celui-ci affleure partout sur le haut plateau au-dessus de la cote + 1.250 (cf. carte ci-annexée).

Près de la frontière rhodésienne, au pied du grand escarpement qui aboutit au cap Kipimbi, coule la petite rivière *Libondwe*. Ce cours d'eau est assez profondément encaissé dans ses propres alluvions ou dans les cônes de déjection des petits ruisseaux qui descendent de l'escarpement.

A partir d'environ 1 km. de son embouchure dans le lac Tanganyka, les petits affluents temporaires de la rive gauche ont raviné des roches que l'on prendrait à première vue pour des alluvions ordinaires. Ce sont des roches friables d'une teinte gris clair un peu jaunâtre ou blanc sale, à grain excessivement fin et à stratification horizontale assez régulière, soulignée par de minces lits de petits cailloux roulés (principalement du quartz).

Les échantillons de cette roche que j'ai prélevés en 1933 ont été étudiés au microscope, ce qui a permis de reconnaître leur véritable nature: ce sont des *diatomites* (terres d'infusoires) souillées par la présence d'une certaine proportion de petits grains de quartz anguleux.

(1) Ces épanchements acides, constituant une des plus grandes coulées du monde, entourent toute la partie Sud du lac Tanganyka.

Cf. carte géologique annexée à la note: *L'existence de grès glaucounifères à la base du Kundelungu des Marungu (Tanganyka-Moero) et ses conséquences paléogéographiques*. — I. DE MAGNÉE, ANN. SOC. GÉOL. DE BELG., t. LIX, p. c. 1-18, 1936.

La nature exacte de ces roches n'ayant pas été reconnue sur le terrain, il n'a pas été fait de tentative pour reconnaître leur extension et leur épaisseur. Le croquis cartographique ci-annexé figure très hypothétiquement leur extension (hachuré vertical), d'après un itinéraire les ayant simplement traversées parallèlement à la Libondwe.

La stratification régulière, la situation et la nature même de ces formations indiquent qu'il s'agit incontestablement d'un dépôt de terrasse du lac Tanganyka.

On a signalé de nombreuses formations de terrasse du lac Tanganyka. La plupart n'atteignent pas 20 m. d'altitude au-dessus du niveau actuel des eaux. Ce sont des cailloutis ou sables, cimentés ou non par du calcaire et contenant de nombreuses coquilles à test calcaire. MM. Salée et Delhayé ont signalé au Nord du lac, des alluvions lacustres analogues situées jusqu'à 340 m. au-dessus de son niveau et même en un point à 507 m.

La terrasse à diatomite de la Libondwe, qui ne contient pas trace de calcaire ou de coquilles, est d'une nature totalement différente et très spéciale. A l'époque où elle s'est formée régnaient donc dans le lac Tanganyka des conditions de milieu différentes des conditions actuelles ou récentes.

L'étude complète de la diatomite, actuellement aux mains d'un spécialiste, permettra sans doute de tirer des conclusions importantes en ce qui concerne l'évolution lacustre et même les climats du Pléistocène.

Les points où a été observée la diatomite sont à une altitude variant de 30 à 60 m. au-dessus du lac. On pourrait donc croire que cette terrasse est d'âge assez récent, intermédiaire entre celui des basses terrasses très développées tout autour du Tanganyka et celui des hautes terrasses signalées dans le Nord par MM. Delhayé et Salée. Cependant, il faut remarquer que la terrasse de la Libondwe est située au pied d'un escarpement de faille haut de 300 mètres et à peine entamé par l'érosion (cf. carte).

Cette faille d'effondrement doit donc être d'âge relativement récent et il est très possible qu'elle ait joué après la formation de la diatomite. Celle-ci a donc pu se former à une altitude relative bien plus élevée que celle où elle se trouve actuellement et être relativement ancienne.

Il est probable que l'on pourra trouver dans ces grands dépôts de diatomite des couches de qualité industrielle, convenant pour les très nombreux usages actuels de ce produit. Il n'est pas impossible que, lorsque l'industrialisation du Katanga sera plus avancée, les diatomites de Moliro trouvent un jour une utilisation, étant donné la situation favorable des dépôts sur les rives du lac Tanganyka.

**M. E. Leplae. — Pour un nouveau progrès agricole
des indigènes : l'emploi obligatoire des graines de coton
pour la fertilisation des terres.**

Des cultures obligatoires, éducatives et temporaires, sont appliquées aujourd'hui dans toutes les parties du Congo belge et du Ruanda Urundi.

Elles ont eu pour nos indigènes l'effet le plus bienfaisant. A leur agriculture imprévoyante et appauvrissante, nous avons substitué une production régulièrement croissante d'aliments, de récoltes exportables, d'arbres hautement rémunérateurs.

L'enseignement agricole pratique que nous avons ainsi imposé aux indigènes depuis 1917, s'est montré d'autant plus efficace qu'il est obligatoire pour tous, est toujours adapté aux besoins particuliers de chaque région, s'exerce dans le milieu familial et villageois et récompense immédiatement le travail de l'élève cultivateur.

Obtenus en moins de vingt ans, ces résultats sont certes remarquables, mais ils ne sont que des premiers pas vers le relèvement matériel durable de nos populations indigènes; nous devons chercher sans relâche à les étendre et les perfectionner. Nous sommes arrivés à inculquer aux Noirs les rudiments d'une agriculture rémunératrice: il faut maintenant leur montrer une application meilleure encore.

Ma communication de ce jour a pour but d'exposer devant l'Institut Royal Colonial Belge le grand bienfait que présenterait pour l'indigène du Congo belge l'obligation, imposée pendant quelques années, d'utiliser pour la fumure de ses terres les graines de coton qu'il produit abondamment, mais dont il ne tire encore aucun parti.

L'application de ce régime aurait pour les indigènes et

pour la Colonie une importance majeure et améliorerait le sort de la race noire congolaise dans une mesure incomparablement plus forte que les petits progrès techniques auxquels l'attention s'attache trop volontiers.

Cette proposition ne manquera pas de soulever certains doutes et certaines objections.

Afin d'aller au-devant des uns et des autres, j'exposerai brièvement la pauvreté des terres congolaises; l'opposition que le régime des cultures obligatoires a dû surmonter; les résultats que ce régime a obtenus; enfin le progrès considérable et relativement facile que l'usage obligatoire de graines de coton peut apporter à l'industrie agricole des noirs.

LA PAUVRETÉ DES TERRES ET DE L'AGRICULTEUR INDIGÈNE.

Les terres du Congo belge sont toutes ou presque toutes sablonneuses; les argiles sont rares; le fleuve et ses affluents ne charrient que du sable; leurs alluvions mêmes sont sablonneuses.

Le sol est pauvre ou très pauvre. Il reçoit une fertilité passagère s'il fut couvert d'arbres ou de brousse, laissant une litière. Mélangée à la couche superficielle du sol, cette litière forme de l'humus et rend la terre capable de produire des récoltes pendant un ou deux ans. L'humus disparaît rapidement, le sable reste seul.

Dans ce pauvre milieu, l'indigène manque d'initiative agricole et de moyens. Il ne peut tenir ni gros bétail, ni aucun animal de trait. Il n'a d'autres instruments qu'une petite hache, une houe, deux ou trois couteaux. Il n'a pas de charrue et ignore la fumure. Il ne cultive d'ailleurs qu'une très petite superficie et ne sème que les plantes dont il pourra manger les produits. Cultiver pour vendre et s'enrichir était une entreprise qu'il ne concevait pas. D'ailleurs, l'indigène mâle n'estimait que la guerre, la chasse, la pêche et les palabres; il abandonnait à la femme

tous les soins de l'agriculture et du ménage et se limitait à exécuter l'abatage des arbres pour préparer les défrichements.

Ces derniers étaient et sont encore, annuels. Ils déboisent, mais pour quelques mois seulement, de vastes surfaces. Si chaque famille cultivait annuellement un hectare qui portait pendant deux ans, les hachettes indigènes devaient abattre chaque année environ 1,500,000 hectares de forêts ou de brousse : le chiffre n'était probablement que d'un million d'hectares, toutefois.

Cette agriculture est incroyablement arriérée : elle n'existe plus dans le monde que chez les populations les plus barbares, au centre de l'Afrique et de l'Amérique du Sud et dans les îles de l'Océanie.

Si nous essayons de la comparer à l'agriculture que pratiquaient il y a des milliers d'années les très anciens habitants de l'Europe, nous n'en trouvons d'analogue qu'à l'époque néolithique, c'est-à-dire vers 15,000 années avant Jésus-Christ et encore les hommes de la pierre polie avaient-ils des troupeaux de bétail que nos Noirs ne possèdent pas.

L'action agricole du Gouvernement belge entreprit pendant la guerre de faire progresser l'agriculture des indigènes du Congo et de réduire peu à peu les différences profondes qui subsistent entre cette agriculture sauvage et l'agriculture des civilisés.

L'idéal recherché fut d'élever l'agriculture indigène congolaise à peu près au même degré d'intensité que celle des peuples de l'Inde, qui cultivent à côté d'aliments des récoltes propres au commerce d'exportation et basent la production agricole non plus seulement sur une productivité accidentelle et fugace, mais sur le maintien, par la fumure, d'une fertilité permanente.

Ce but, que nous poursuivons déjà depuis dix-sept ans, n'a été abordé qu'en un très petit nombre de colonies.

En effet, si l'on étudie les progrès économiques réalisés

dans les colonies à populations barbares ou semi-barbares, on constate que la plupart des nations colonisatrices n'ont pas essayé de modifier les idées et les procédés agricoles de leurs indigènes, mais se sont contentées d'exiger un impôt et de faciliter l'écoulement des produits traditionnels par la création de transports et débouchés. Les résultats obtenus par ces moyens furent nécessairement lents et faibles.

Quatre colonies seulement ont exercé une action amélioratrice plus intense et plus efficace: Java, la Côte d'Ivoire, l'Uganda et le Congo belge.

Dans ces quatre pays, l'instruction agricole fut réalisée par une contrainte éducative directement ou indirectement exercée par le Gouvernement et pendant une durée qui varia d'après la rapidité avec laquelle les indigènes adoptèrent la forme nouvelle imprimée à l'agriculture.

En Afrique, le but fut le plus rapidement atteint dans l'Uganda et par la méthode indirecte, grâce à l'existence de chefs puissants ainsi qu'aux prix fort élevés atteints par le coton, qui servit de base au mouvement d'amélioration.

Dans la colonie française de la Côte d'Ivoire, l'obligation de planter une culture d'exportation fut établie en 1908 par le Gouverneur Angoulevant et porta sur le cacao. Grâce à la proximité d'un port maritime, ainsi qu'à l'exemple entraînant de la colonie limitrophe, la Côte d'Or, dont les planteurs indigènes avaient atteint un haut degré de prospérité, l'obligation put être supprimée après une douzaine d'années.

Au Congo belge, les superficies, la dissémination d'une très faible population et les distances étaient infiniment plus grandes qu'en Côte d'Ivoire et en Uganda, tandis que les prix de vente du coton furent fort inférieurs depuis l'époque où le système des cultures obligatoires débutait. Ce régime s'étendit donc fort lentement à travers notre Colonie et ne prit un réel essor que dans les quatre der-

nières années. Il n'a certes pas encore atteint tous les effets éducatifs qui en sont attendus, mais ses résultats sont déjà remarquables.

Lorsque nous aurons appris à nos indigènes à maintenir la fertilité de leurs terrains sablonneux, nous pourrons affirmer que les Belges, si critiqués autrefois, auront accompli au profit de leurs populations indigènes un effort plus grand, plus efficace et plus bienfaisant que ceux réalisés dans n'importe quelle autre Colonie tropicale africaine.

LES CULTURES OBLIGATOIRES; LES POLEMQUES QU'ELLES SOULEVERENT.

Comme tous les peuples colonisateurs opérant dans un milieu barbare, les Belges eurent d'abord à faire régner la paix et l'ordre, à répandre la religion chrétienne, les notions d'hygiène, l'instruction élémentaire. Ils eurent de plus, au Congo, à combattre une maladie endémique redoutable, la maladie du sommeil.

A ces devoirs d'ordre moral et physique, s'ajouta bientôt avec évidence un devoir économique envers les indigènes: il fallait faire sortir le noir de son apathie agricole et lui apprendre à rechercher une certaine prospérité matérielle.

Or, s'il est vrai que des individus ou des groupes de noirs peuvent s'instruire et même s'enrichir par un travail salarié au service de l'industrie, des mines, du commerce ou de l'agriculture européenne, il est incontestable que la masse de la population des villages congolais ne connaît et ne peut connaître qu'une seule source de prospérité générale, l'agriculture. Aucun autre moyen n'est capable d'élever la situation matérielle de nos dix millions d'indigènes.

Même lorsqu'il collabore à l'exploitation des mines si florissantes de notre Colonie et que son établissement comme agriculteur est secondé et dirigé avec le soin déployé par plusieurs de nos grandes entreprises minières,

c'est encore avant tout par la culture que l'indigène, tout en assistant l'Européen, peut assurer à sa famille des recettes modestes, mais régulières et une prospérité que nous trouvons infime, mais qui sera pour lui très réelle.

L'agriculture a seule d'ailleurs, la propriété inestimable de ne s'épuiser jamais.

L'amélioration et le développement de l'agriculture indigène préoccupèrent donc grandement le Ministre Renkin après l'annexion du Congo par la Belgique. Après avoir défendu la cause de la civilisation des Noirs, il fallait passer du projet à la réalisation et celle-ci parut beaucoup moins facile à effectuer qu'à promettre.

De plus, à cette époque (1913), la Belgique commençait à connaître un peu les charges budgétaires de sa Colonie, et leur tableau n'était guère réjouissant. Les rentrées du Trésor s'étaient réduites dans une proportion dangereuse; aucune source importante de recettes n'apparaissait; les Mines en étaient encore à leurs premiers pas; la valeur pour l'exportation des récoltes indigènes était nulle.

La situation était inquiétante, si bien que le roi Albert ne cessait d'insister auprès du Ministre des Colonies pour qu'il cherchât le moyen de créer une grande production agricole chez les indigènes. Peu de jours s'écoulaient sans que le Ministre et son Chef de cabinet, M. Denyn, aient appuyé auprès du Directeur général de l'Agriculture sur la nécessité de trouver une solution à ce problème.

Je ne referai pas l'historique des multiples mesures qui furent envisagées, puis abandonnées comme devant être inopérantes ou trop lentes. Toutes les sources étrangères d'information furent interrogées sans résultat. Enfin, en 1915, le Ministre m'accorda d'aller étudier certaines Colonies africaines, dont les indigènes étaient devenus récemment des producteurs importants de produits d'exportation. L'examen débuta par le Soudan, le Kenya, l'Uganda et le Mozambique. Ces deux derniers pays montrèrent seuls des conditions naturelles et démographiques comparables à celles du Congo belge. Dans tous deux, une contrainte

directe ou indirecte avait initié les progrès agricoles; dans tous les deux l'instruction générale n'avait nullement joué le rôle important que d'aucuns lui attribuaient. L'enquête m'amena donc à proposer au Ministre d'instituer au Congo des cultures obligatoires, éducatives et temporaires.

Cette conclusion allait être si contraire aux idées courantes en Belgique et si dangereusement rapprochée des dernières années de l'État Indépendant, qu'en voguant vers Londres je me suis demandé plus d'une fois si elle avait quelque chance d'être adoptée. Je n'aurais certainement pas osé la proposer, si je n'avais pu voir de près la transformation complète accomplie dans l'Uganda par un moyen analogue.

Il n'était pas douteux que cette proposition eût été repoussée avec vigueur, si j'avais dû la défendre à Bruxelles en temps de paix. Le Conseil Colonial, récemment nommé par le Roi pour défendre les droits des indigènes, eût sans doute écarté d'emblée un projet qui rappelait des méthodes anciennes d'Amérique et des Indes, dont le souvenir inspirait une extrême prudence.

Heureusement pour l'avenir de nos populations congolaises, la guerre obligeait les Belges à résoudre coûte que coûte certains problèmes difficiles mais urgents, et à se laisser guider dans leur solution, plutôt par la nécessité et l'intérêt des Noirs que par des considérations purement juridiques. Cette situation anormale sauva le projet.

Le Ministère des Colonies avait alors (fin 1916) ses bureaux à Londres, sous la direction du Secrétaire général M. Denyn. Le Directeur général de la Justice, M. Gohr, y résidait également. Leur assentiment au projet ne put être obtenu qu'après de longs entretiens et l'assurance qu'il ne s'agissait que d'un essai et d'une mesure temporaire.

L'approbation du Ministre Renkin ne fut exprimée que sous les mêmes réserves. Et quand il fut proposé de rédiger un décret organisant la première culture obligatoire, celle du coton, le texte que nous établîmes fut encore passé

au crible par M. Gohr et quelque peu modifié, sans toutefois l'édulcorer de façon à le rendre inefficace. Ainsi traduit en un document officiel, le nouveau régime fut reçu au Congo sans enthousiasme, sans grande confiance dans son efficacité, mais uniquement comme mesure de guerre.

Essayé d'abord au Maniéma et au Sankuru, il dut être modifié légèrement pour écarter l'achat de coton dans les villages, ce qui compromettait la juste rémunération des indigènes. Entre-temps le système était introduit dans l'Uelé.

Il y reçut un appui énergique de la part du Gouverneur de Meulemeester, qui devint par son action tenace en faveur des cultures de coton et de la création de routes, le plus efficace de tous les hauts fonctionnaires qui participèrent à la naissance de la production cotonnière.

Dès ses débuts dans l'Uelé, la culture obligatoire du coton promit des résultats satisfaisants, mais en fait elle reposait plus sur les épaules du Service territorial que sur les agronomes du Service de l'Agriculture. M. de Meulemeester fut l'apôtre de cette bonne cause: il surmonta les hésitations de quelques fonctionnaires et poussa côte à côte l'extension des semis de coton et la construction de routes; bientôt les premières balles de coton cheminèrent vers l'Europe par les voies nouvelles qui sillonnaient la brousse

Mais il manquait au Congo un outillage essentiel: des usines d'égrenage. Prévoyant une extension rapide de la production, j'obtins de M. Renkin, vers la fin de la guerre, d'aller acheter aux États-Unis deux usines d'égrenage du type le plus moderne et pus aussi décider le Ministre à faciliter les transports futurs par l'achat d'un grand vapeur de rivière (le « Kigoma » actuel). Les deux usines furent édifiées après la guerre, l'une à Kibombo (Maniéma); l'autre à Lusambo (Sankuru).

Il apparut bientôt que la culture des Uelé allaient dépasser de beaucoup les productions des deux autres régions. De plus, le Ministre Franck conclut avec raison que l'admi-

nistration n'était pas compétente pour assurer l'achat, l'égrenage et la vente en Europe de récoltes dont l'importance, la valeur et les exigences croissaient rapidement. Il préconisa donc la création de Sociétés cotonnières, formées surtout par des industriels et des capitaux belges, qui reprirent les usines déjà acquises et en créèrent d'autres à mesure des besoins. La première créée fut la Compagnie Cotonnière Congolaise, suivie bientôt de plusieurs autres.

Ainsi la culture, le traitement et la vente du coton se développèrent. Mais le nouveau régime fut bientôt menacé. A peine rentrés en Belgique, les bureaux du Ministère se divisèrent sur l'opportunité et le maintien des cultures obligatoires. Celles-ci ne s'étaient pas limitées au coton; il en était fait usage pour diverses cultures alimentaires et autres, en utilisant les termes un peu vagues proposés par M. Gohr. Et comme ces applications donnaient d'excellents résultats, notamment pour le ravitaillement des villages, elles devenaient plutôt sympathiques aux fonctionnaires territoriaux.

Cette vogue était mal supportée par les théoriciens qui défendaient, au nom du droit pur, la liberté agricole et commerciale complète des indigènes. Les plus fervents parlaient de travail forcé: au Service de l'Agriculture nous prenions un peu figure d'esclavagistes. Et l'opposition fut appuyée par des légistes influents, si bien qu'un matin, sans que nous en fussions prévenus, un télégramme de Bruxelles ordonnait au Gouverneur Général de supprimer l'obligation de cultiver.

Le coup était dur pour l'avenir du Congo et dur aussi pour ceux qui avaient, dans l'intérêt des Noirs, proposé le système, soutenu ses réalisations et exposé, devant chaque Ministre des Colonies, le bien que les cultures obligatoires faisaient aux indigènes et à la Colonie. Je me préparais pour ma part à quitter le Ministère, quand un appui inattendu nous arriva d'Afrique et mit fin à notre découragement.

Le Gouvernement Général était à cette époque entre les mains de M. Rutten, ancien Procureur général de la Colonie et qui n'eût certes jamais approuvé un régime défavorable aux indigènes. Au contraire de la plupart des coloniaux de Bruxelles de cette époque, il connaissait les besoins matériels des indigènes et le secours que leur apportaient, sous forme d'une instruction pratique obligatoire, les cultures imposées.

Effrayé par les conséquences qu'aurait pour les Noirs, pour leur alimentation et pour le progrès agricole de la Colonie, l'application du télégramme en question, M. Rutten télégraphia au Ministre des instances pressantes pour faire rappeler la mesure. Sa conviction était telle qu'il employait un terme peu usité dans le langage administratif : il suppliait le Ministre de modifier ses instructions.

Le décret fut sauvé, mais pour peu de temps, car les adversaires du régime, fonctionnaires et non fonctionnaires, ne désarmaient pas. Certains même, poursuivant une action en dehors du Ministère des Colonies, laissèrent entendre qu'une Conférence Internationale sur le Travail forcé allait bientôt se réunir à Genève à l'initiative du Bureau international du Travail et que la discussion publique envisagée devait obliger la Belgique à supprimer les cultures obligatoires.

**LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL FORCÉ
AU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL.**

Notre Gouvernement fut invité à se faire représenter à Genève. Comme il n'avait inauguré le système des cultures obligatoires que dans l'intérêt de l'instruction agricole et de l'avenir des indigènes et en vue d'amener dans les villages une certaine prospérité basée sur le travail agricole, M. le Ministre Jaspar résolut de faire tête à l'orage et décida que les raisons d'être et les modalités du régime seraient exposées à Genève en justification de leur applica-

tion au Congo belge. Je fus, avec MM. Reisdorff et Halewijck de Heusch, délégué aux deux sessions de la Conférence (1930-1931).

La circonstance était grave. Nous allions rencontrer une nombreuse assemblée de délégués dont la plupart n'avaient aucune connaissance de l'Afrique; d'autres seraient, par leurs convictions sociales, des adversaires déclarés de toute forme de travail obligatoire.

Il me paraissait impossible de nous limiter à un exposé oral, forcément bref et probablement haché d'interruptions. Nous risquions d'être submergés par l'opposition.

Le moyen le plus pratique pour justifier notre système de cultures obligatoires semblait être d'exposer par écrit les conditions défavorables résultant pour les Noirs de leur ignorance agricole et d'y ajouter les exemples de cultures obligatoires existant à notre connaissance dans d'autres Colonies. Sur ce dernier point, ce fut dans le « Livre gris » publié par le B. I. T. lui-même que je trouvai la documentation la plus complète.

La publication ainsi faite n'était pas seulement importante pour les discussions de Genève; elle pouvait aussi documenter dans l'avenir l'étude des méthodes coloniales suivies par les Belges. Elle ne fut tirée, toutefois, qu'à un petit nombre d'exemplaires, épuisés aujourd'hui.

Sous le titre de « Les cultures obligatoires dans les pays d'agriculture arriérée », elle fut distribuée aux membres de la Conférence et tempéra notablement les critiques dont nous étions menacés.

Environ 200 délégués de tous les pays du monde se réunirent à Genève. Les délégués des pays colonisateurs et colonisés discutèrent en réunions spéciales. Les échanges de vues, en diverses langues, furent longs et décousus, souvent assez vifs et dominés par des considérations politiques. La grande majorité des délégués ne connaissaient que les conditions et les désirs de leurs pays respectifs; fort peu possédaient une notion, même sommaire, des conditions de l'Afrique centrale; des envoyés de très vieil-

les colonies ne pouvaient admettre l'opportunité d'une contrainte agricole; d'autres combattaient celle-ci par conviction de parti, ou étaient opposés à l'idée même de domination d'un peuple européen sur des populations moins avancées.

Le vote de l'Assemblée générale demanda que tout système obligatoire soit supprimé aussitôt que les circonstances le permettraient et au plus tard dans les cinq ans.

La France, le Portugal et la Belgique ne se rallièrent pas à cette formule: toutefois ces pays se réservèrent de l'adopter plus tard, après y avoir introduit les modifications qu'ils jugeraient nécessitées par les conditions particulières de leurs populations.

Les cultures obligatoires furent donc maintenues au Congo belge. Et pour la troisième fois, elles bénéficièrent d'une circonstance spéciale et inattendue. Cette fois ce fut de la crise économique qu'elles reçurent un puissant appui: la valeur des récoltes indigènes tomba presque à rien; les ressources du Trésor Colonial s'effondrèrent. Le coton seul, tout en subissant une forte dévaluation, parvint à se maintenir et à procurer quelques recettes aux indigènes.

Ceux-ci, malgré toutes les prédictions, comprirent assez vite que cette culture était, au point de vue économique, la seule culture rentable. Non seulement beaucoup agrandirent spontanément leurs cultures cotonnières, mais bien des femmes et des enfants se procurèrent de petites recettes personnelles en exploitant, à côté du coton appartenant au ménage, quelque mètres carrés dont le produit fut, selon l'usage, leur propriété personnelle. La culture du coton, loin de décliner par suite de la crise, s'étendit de toute part.

Cependant le maintien de cette production avait passé par une crise sérieuse. Inquiétées par la baisse ininterrompue de la valeur du coton, les Banques n'osaient plus prêter aux Sociétés cotonnières les millions nécessaires à

l'achat du coton; les Sociétés n'avaient pas assez de fonds pour se passer de ces avances.

Dans ces conditions, d'après la première législation cotonnière, l'État devait lui-même acheter le coton dont il avait imposé la culture aux indigènes. Il aurait été contraire à toute justice et détestable au point de vue de l'avenir de la Colonie, que les indigènes perdent tout le fruit de leur travail. Par contre, l'État ne pouvait agir sans matériel et sans personnel: il devait réquisitionner l'un et l'autre chez les Sociétés cotonnières et courir tous les risques résultant de son défaut d'expérience. La Colonie préféra donc avancer aux cotonniers les millions nécessaires, contre promesse de remboursement dans un délai déterminé.

La mesure fut sage; l'industrie cotonnière ne subit aucun contre-coup; les cultures grandirent; les prix s'améliorèrent pour les indigènes congolais. Et les Sociétés ont remboursé les 26 millions qui leur furent prêtés par l'État.

LES RÉSULTATS DES CULTURES OBLIGATOIRES.

Les recettes considérables réalisées par les cultivateurs indigènes et leur accroissement continu ressortent du tableau suivant:

Année	Tonnage de la récolte de coton en graines	P. A. moyen par kilo	Sommes payées aux indigènes	Poids des graines inutilisées (approximatif)
1930	30.600.000 k ^o	1,20	36 720.000	18.000 T
1931	44.800.000	1,05	47.040.000	26.700
1932	26 700 000	0,60	16.020 000	15.300
1933	46 300.000	0,60	27.780 000	27.700
1934	59.200.000	0,60	35.580.060	35.400
1935	77 500.000	0,70	54.250.000	45.400
1936	85.000.000	0,92	78.200.000	51.000

Ces chiffres ne se rapportent qu'au coton. Pour évaluer le gain total apporté aux indigènes par les cultures obligatoires, il faudrait tenir compte des autres récoltes, alimentaires et commerciales et de la valeur actuelle ou future des plantations de palmiers, café, etc. Sur ces points nous manquons de données précises.

Mais nous ne pouvons citer les tonnages et la valeur du coton sans constater que les Sociétés cotonnières, dont on a tant critiqué les soi-disants avantages, sont en fait et de beaucoup, les entreprises qui apportent aux indigènes les recettes les plus considérables.

Par une coïncidence intéressante, c'est cette semaine même que le Gouvernement belge a fait distribuer aux députés un projet de loi approuvant un texte modifié de la Convention adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1930, concernant le travail forcé ou obligatoire.

Le Gouvernement belge souligne dans son exposé, que le régime provisoire des cultures obligatoires mérite de continuer à être appliqué jusqu'à ce que l'éducation des natifs ait eu des effets durables. Ces cultures n'entraînent ni transplantation ni dépaysement des populations. Elles ont l'avantage de s'adapter d'une manière adéquate à l'organisation de la Société indigène, dont elles laissent l'armature intacte et dont elles favorisent la permanence. Elles maintiennent l'autochtone sur sa terre et contribuent à la formation du paysannat indigène. La supprimer, serait exposer à la décadence et au marasme, les vastes régions qu'elles ont ouvertes au développement économique et au progrès.

Cette conclusion de notre Gouvernement, la recette qu'il indique et celles que nous avons citées plus haut, permettent d'espérer que le magnifique effort d'éducation agricole commencé il y a plus de dix-sept ans sera continué, pour le plus grand bien des indigènes.

Mais il reste un pas, un grand pas à faire, pour tirer du système actuel non seulement tout le bien dont il est

susceptible, mais un bien beaucoup plus considérable encore: *apprendre au Noir à maintenir la fertilité de son sol, ce qui lui épargnera le lourd travail de défrichement et lui permettra de doubler ou tripler l'étendue et la valeur de ses cultures.*

L'avenir économique et agricole du Noir est intimement lié à ces trois progrès, dont la réalisation même partielle sera déjà la plus grande transformation que l'agriculture des indigènes de l'Afrique Centrale ait jamais subie.

On ne saurait assez insister sur le fait que l'introduction de la fumure des terres est infiniment plus importante que les améliorations, souvent illusoire, des conditions de liberté agricole ou commerciale de l'indigène et beaucoup plus importante aussi que l'éducation donnée par les cultures obligatoires elles-mêmes.

Le mode de culture suivi par l'indigène de l'Afrique Centrale est encore sauvage. Alors que les peuples européens connaissent depuis des dizaines de siècles le moyen de conserver au sol son pouvoir producteur, le Noir l'ignore.

Depuis environ 15,000 ans, l'indigène n'a aucunement perfectionné ses méthodes agricoles. Les populations blanches ont perfectionné sans arrêt leurs procédés; le Noir, lui est arrêté depuis une grosse centaine de siècles.

Non seulement il ignore l'usage des débris végétaux pour la fertilisation des terrains, mais continue à les brûler au lieu de les mettre à profit.

En conséquence, il reste pauvre, dépourvu d'ambition et de biens. La plupart des indigènes du Congo belge n'ont que des revenus infimes, variant entre 15 et 50 frs par année et ne possèdent qu'une hutte de paille, quelques petits outils, filets et ustensiles. Leur dénuement est complet. Les siècles passent, sans qu'une amélioration sérieuse apparaisse dans leur agriculture.

S'il est livré à lui-même, le Noir, privé depuis des milliers d'années de toute initiative importante, ne fera

aucun progrès matériel sérieux; il eut le malheur de naître sous un climat qui n'exige aucun effort et dans de vastes étendues où il trouvera toujours de quoi s'alimenter.

Certes, nous avons, au Congo belge, réagi contre cette stagnation économique et agricole. Nous avons voulu instruire les indigènes pratiquement en les obligeant à exécuter et à exploiter à leur profit des cultures payantes; nous avons, en une quinzaine d'années, réussi à leur procurer des recettes dont le total approche déjà de cent millions de francs annuellement.

Mais ce résultat ne suffit pas. Il a, sans doute, propagé parmi les Noirs des méthodes agricoles incomparablement supérieures aux anciennes et permis d'escompter dans un prochain avenir une augmentation notable de la prospérité ainsi que du bien-être des populations. Mais le défaut capital de l'agriculture sauvage subsiste: le Noir ignore toujours les moyens de conserver la fertilité des terrains; à l'encontre des peuples civilisés, il ne connaît pas la fumure du sol et cette ignorance est la cause réelle de son extrême pauvreté, depuis des siècles.

Le deuxième pas et le plus important que nous ayons à faire pour transformer l'agriculture de rapine en une culture raisonnée et productive, sera donc d'apprendre aux indigènes la fumure des terres, en les obligeant pendant quelques années à appliquer cette fertilisation.

Cette obligation ou contrainte ne devra pas perdurer longuement: l'application de fumures végétales pendant quatre ou cinq ans suffira pour convaincre le Noir, qui est bon commerçant, de la végétation plus vigoureuse et de la récolte plus pesante qu'il obtiendra par cette méthode nouvelle. Il s'est habitué sans peine réelle à cultiver du coton; il s'habituera plus vite encore à intensifier sa culture, surtout s'il peut y parvenir sans accroissement de travail.

LES FUMURES VÉGÉTALES UTILISABLES PAR L'INDIGÈNE.

Toutefois, de quelles fumures végétales le Noir pourrait-il disposer? S'il possédait du gros bétail, il pourrait imiter les usages de l'agriculteur blanc. *Mais il n'a ni bétail de trait, ni charrues*; il est lamentablement désavantagé au point de vue agricole.

Malgré cette grande difficulté, il peut disposer des trois fumures végétales pour fertiliser ses terres: l'emploi de *terreau*, le semis de *plantes légumineuses* et l'usage des *graines de coton*.

Les deux premiers moyens ne peuvent être guère utilisés pour les fumures obligatoires, car ils exigent un assez long travail de récolte ou de culture suivi par un travail d'enfouissement. Ils seraient de plus très difficiles à surveiller. Ces moyens seront mieux enseignés dans les jardins scolaires, aux enfants des nombreuses écoles de nos missions religieuses.

Le troisième moyen, l'emploi des graines de coton, se prête beaucoup mieux au but envisagé. Le transport et l'application seront facilement surveillés. D'autre part, le travail imposé n'entraînera pour le Noir aucune fatigue, car il lui suffira d'un coup de houe pour enterrer aux pieds des cotonniers, des pincées de ces graines.

La quantité de ces semences produite annuellement au Congo est déjà énorme et peut être évaluée à plus de 50,000,000 kilos. Cette masse s'entasse aux abords des usines d'égrenage.

De ces 50.000 tonnes, une faible partie est employée par les usines pour la chauffe des chaudières à vapeur; une autre est demandée par les Européens planteurs de café. Rien ne retourne jusqu'ici à la *destination normale* de ces graines, c'est-à-dire aux terres indigènes qui les ont produites, qu'elles ont partiellement épuisées et dont elles devraient restaurer la fertilité.

Le fait mérite de la part du Gouvernement une attention

d'autant plus grande, que les indigènes n'ont reçu pour ces graines *aucune espèce de paiement*.

Cette situation est de grande importance au point de vue des indigènes et de l'avenir agricole de la Colonie; nous la traitons plus loin, mais examinons d'abord la valeur des graines de coton pour la fumure du sol.

LES GRAINES DE COTON ET LEURS EMPLOIS AGRICOLES.

Les graines de coton furent employées en Amérique depuis le XVII^e siècle, pour la fumure des plantes les plus diverses et surtout pour celles des cotonneries (1).

Les champs de coton et les usines d'égrenage et d'huile-rie de coton se multiplièrent surtout vers 1882, après l'invention de machines ingénieuses pour le délintage et le décorticage des graines. Au lieu des huiles noirâtres qu'ils extrayaient des graines antérieurement, les industriels obtinrent des huiles de coton claires, d'excellente qualité pour l'alimentation humaine. Le procédé américain se répandit bientôt en Europe.

Puis de nouveaux progrès furent accomplis. L'huile de coton entra dans l'alimentation populaire et le résidu, tourteau ou farine, se montra de haute valeur pour la nourriture du bétail et la fertilisation des terres.

La graine de coton, dédaignée autrefois et même condamnée à la destruction par certains États, triomphait à la fois en industrie et en agriculture.

De nos jours, l'usage des tourteaux ou des farines de coton est pratiqué dans tous les pays d'agriculture intensive. La Belgique en utilise de fortes quantités. Les États-Unis en composent les fumures les plus adaptées à la culture du coton et de la plupart des plantes agricoles.

(1) Cultivé aux Indes anglaises depuis 500 à 600 ans avant Jésus-Christ, le cotonnier ne fut utilisé par l'industrie textile qu'à partir de la fin du XVI^e siècle. Il est très intéressant de noter que les tout premiers tissages européens qui firent usage de la fibre du « mouton arborescent » furent ceux de Bruges et de Gand, villes dont la richesse renommée dérivait en majeure partie du travail de leurs tisserands.

Nous pouvons donc affirmer que l'usage de ces graines en agriculture congolaise sera précieux pour les indigènes. Elle le serait aussi pour les planteurs européens, s'il n'était rationnel et juste de réserver ces graines pour les cultures des Noirs.

Les graines de coton possèdent une composition très favorable pour la fumure des terres, surtout lorsque les terres sont sablonneuses et plutôt pauvres en matières organiques ou en azote.

En effet, d'après de nombreuses analyses américaines, les graines de coton entières, c'est-à-dire encore pourvues de leur duvet et de leurs enveloppes brunes ou coques, accusent approximativement, en moyenne, les teneurs suivantes: (1)

Azote	3	à 3,5	%
Acide phosphorique	1,30	à 1,50	%
Potasse	1,20	à 1,50	%
Matières organiques		84	%

Ces graines sont donc un engrais complet, renfermant les quatre éléments les plus efficaces pour les cultures.

Elles sont de plus grande richesse encore au point de vue de l'alimentation du bétail, car elles contiennent en moyenne:

Protéine brute	19,5	%
Graisses	19	%
Hydrates de carbone	25,1	%
Fibres	22,6	%

Lorsque ces graines sont pressées telles quelles ou d'abord décortiquées et qu'on les a dépouillées de la majeure partie de leur huile, elles laissent un tourteau

(1) Les teneurs peuvent varier notablement d'après les conditions de la culture, du sol et du climat. La teneur en azote est ordinairement comprise entre 2,5 et 5 %.

encore plus riche que la graine originale et présentant la composition moyenne suivante :

	Tourteau de graines non décortiquées	Tourteau de graines décortiquées
Protéines	24,7 %	49,9 %
Graisses	6,4 %	12,9 %
Hydrates de carbone .	26,6 %	20,5 %
Fibres	24,9 %	5,7 %
Cendres	7,4 (?) %	6,0 %

Ces analyses et plus encore l'usage général qui est fait de ces graines et tourteaux dans presque tous les pays d'agriculture intensive, montrent que les 50,000 tonnes produites chaque année au Congo possèdent au point de vue agricole un potentiel important et qu'il serait donc très regrettable que l'indigène continue à les négliger.

POURQUOI LES GRAINES DE COTON DURENT JUSQU'ICI ÊTRE DÉTRUITES, LEUR EMPLOI PAR DES EUROPÉENS.

Le décret cotonnier ordonna de détruire chaque année les graines de coton, sauf celles nécessaires aux semailles.

Comment cette situation apparemment irrationnelle a-t-elle pu prendre naissance ?

Pour répondre à cette question il faut se rappeler qu'en 1917, quand l'Etat établit la culture obligatoire du coton, la plantation de ce textile n'avait jamais été faite au Congo, sauf sur de petites surfaces d'essai. Introduisant cette culture dans une région nouvelle et très peu connue au point de vue agricole, nous dûmes redouter l'invasion

(1) La composition des tourteaux de graines oléagineuses varie notablement d'après la graine originale, le degré d'extraction, etc.

des maladies nombreuses et des multiples espèces d'insectes nuisibles dont la littérature cotonnière énumère les ravages. Le coton paraissait une plante délicate et fort exposée.

Afin d'exclure ces dangers, les réglemens établis pour la culture et le commerce du coton en 1917 prescrivaient des mesures sévères: l'importation de graines de coton venant de l'étranger fut interdite, sauf autorisation spéciale; les semences provenant de l'égrenage, de même que les vieilles plantes de coton de l'année, durent être détruites. Plus tard, les graines réservées pour les semences de l'année suivante furent soumises elles-mêmes à une désinfection.

Grâce à ces mesures, ainsi qu'à la facilité avec laquelle le coton américain réussit au Congo, la culture échappa jusqu'ici à tout accident majeur provenant soit d'insectes, soit de cryptogames. Les fluctuations du rendement et de la qualité des cotons congolais sont restées normales et plutôt inférieures à celles que l'on constate dans les autres pays cotonniers.

Cependant la valeur commerciale des gros tonnages de graines détruites chaque année ne fut pas perdue de vue.

Leur utilisation la plus facile eût été l'exportation vers l'Europe; mais les longs trajets et les hauts tarifs de transport du Congo ne permirent pas d'y recourir.

Une Société cotonnière importante résolut d'essayer l'extraction de l'huile de coton, qu'elle espérait placer en Afrique même. Une petite usine fut construite, mais l'huile obtenue étant insuffisamment purifiée, l'entreprise fut abandonnée. Les graines de coton ne furent utilisées que pour quelques usages, tels que la production de vapeur motrice, le chauffage des appareils de stérilisation et la fumure de quelques champs de sélection dans la station de Bambessa. Les planteurs européens étaient rares et se fiaient à la fertilité naturelle de leurs terrains. Quant aux indigènes, ils n'avaient aucune notion de la fumure des plantes.

La masse des graines resta donc sans emploi jusqu'en ces dernières années, si bien que le Congo considéra ces graines comme n'ayant pas de valeur pratique.

D'ailleurs la tâche principale de l'Administration étant à ce moment d'apprendre à une population de millions d'hommes la culture du coton et les gains que celle-ci pouvait assurer aux indigènes, il ne parut pas opportun d'entamer en même temps une tâche nouvelle et plus difficile encore, en essayant d'introduire et de faire appliquer régulièrement une fumure par des populations aussi arriérées que celles de notre Colonie.

Mais, nous l'avons rappelé, à partir de 1930, par suite de la crise, la culture du coton s'étendit rapidement et passa d'une récolte annuelle de 30,000 tonnes de coton graines à la production actuelle de plus de 80,000 tonnes. En même temps la récolte annuelle de graines de coton montait de 18,000 tonnes à plus de 50,000 tonnes; un aussi fort tonnage réclamait une utilisation.

D'ailleurs, une autre circonstance rendit la question urgente: des planteurs européens, cultivant du café près des usines d'égrenage de coton, essayèrent de fumer leurs caféiers au moyen de ces graines inutilisées. Les résultats furent tels que la pratique de ce mode de fertilisation se développa. Cette pratique entraîna la présente communication et divers articles de presse sur le même sujet.

Certes, l'usage des graines de coton par les Blancs pour leurs cultures diverses est rationnelle, mais est-elle admissible au point de vue de l'agriculture actuelle et future des indigènes?

Et le régime commercial actuel des graines de coton est-il lui-même conforme à la justice?

A ces deux questions, il nous faut répondre négativement. Certaines usines cotonnières utilisent une partie de leurs stocks de graines de coton, en les donnant ou en les vendant à des tiers autres que les planteurs indigènes; cette utilisation serait nuisible et injuste si elle était continuée.

Deux considérations dominent cette question.

La première, c'est que le prix auquel le coton est acheté aux indigènes est fixé par le Gouvernement sans tenir aucun compte de la valeur de la graine: *le prix est basé uniquement sur la valeur de la fibre.*

Il en résulte que *le cultivateur indigène ne reçoit aucune rémunération pour les graines qu'il a cultivées.*

Comme il est incapable de séparer lui-même la fibre de la graine, le Noir est obligé de porter à l'usine ou au poste d'achat la graine et la fibre réunies; mais la fibre seule lui est payée.

On pourrait admettre que le Noir ne reçoive aucun paiement spécial pour la fibre, si la graine était réellement sans valeur commerciale, comme elle le fut au Congo belge pendant une quinzaine d'années.

Mais la situation est modifiée du tout au tout depuis 1930. Les usines d'égrenage reçoivent des demandes de graines de la part des planteurs européens et dans divers cas déjà ces demandes ont donné lieu à des ventes de graines. On ne saurait donc plus admettre que les usines d'égrenage continuent à recevoir gratuitement les graines de coton.

L'anomalie de cette situation et l'injustice qui pourrait en résulter sont mis en lumière par un fait récent: un industriel veut monter une usine d'huilerie; il l'alimenterait par les graines de coton qu'il achèterait aux usines d'égrenage. Or, celles-ci lui livreraient des graines qu'elles n'auraient pas payées.

L'indigène, pour les intérêts duquel il est d'usage de montrer la plus vive sollicitude, se trouverait victime, en fait, d'un arrangement très injuste et dont la responsabilité serait encourue au premier chef par l'Administration elle-même.

La deuxième considération, qui mérite encore plus d'attention que la première, est la *pauvreté générale des terres congolaises* et des indigènes qui les cultivent et

l'énorme progrès qu'on peut attendre de la fumure de ces terrains par les graines de coton.

Serait-il légitime d'enlever aux Noirs un produit qui, en somme, leur appartient si pas en droit strict, du moins en droit naturel et qui peut susciter un grand progrès agricole chez les indigènes, fertiliser leurs sables et augmenter leurs récoltes? Son usage dans les champs indigènes remplacerait par une certaine prospérité le dénuement actuel de la population autochtone.

Ce serait évidemment commettre une faute lourde dans le présent et très dommageable pour l'avenir, que de dérober aux indigènes la possibilité d'un tel progrès.

La situation présente ne peut donc être résolue par une simple augmentation du prix d'achat du coton: ce moyen satisferait le point de vue juridique, mais l'intérêt agricole et l'avenir des indigènes et de la Colonie elle-même seraient sacrifiés.

Il en serait évidemment de même si les graines de coton du Congo étaient exportées en Europe pour les livrer aux huileries, comme elles le sont par divers pays cotonniers. Cette utilisation, plus d'une fois souhaitée au point de vue économique, serait fort nuisible à l'agriculture indigène, car elle enlèverait à celle-ci un facteur agricole précieux. Si l'on veut extraire l'huile des graines, c'est au Congo même que cette opération doit être faite, de sorte que le tourteau fertilisateur reste dans la Colonie.

MODE DE TRAITEMENT ET D'EMPLOI DES GRAINES DE COTON.

Si nos indigènes étaient d'habiles agriculteurs, l'utilisation des graines de coton ne présenterait aucune difficulté: les Noirs auraient bien soin de reprendre toutes leurs graines et de les appliquer de la manière la plus efficace à la fertilisation de leurs terres sablonneuses.

Mais cette habileté agricole n'existe pas dans les villages congolais, de sorte que le désir d'améliorer le pouvoir producteur des terres y est encore inconnu.

Il faudra donc, pour réaliser un très grand progrès, recourir une deuxième fois à l'obligation, accompagnée d'une surveillance et d'instructions précises sur la manière dont les graines devront être utilisées. Il faudra suivre en cette question une méthode identique à celle qui donne de si bons résultats pour les cultures obligatoires. Les fonctionnaires territoriaux et les agronomes de la Colonie en connaissent bien l'organisation.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails que cette méthode pourrait comprendre. Les agronomes, instruits déjà par plusieurs années d'expérience, proposeront au Service territorial les façons d'opérer qu'ils jugeront les meilleures pour leurs régions respectives. Ils sauront établir la première année des champs d'expérience dont une partie recevra des doses variées de graines ou de tourteau et montrera l'effet de ces fumures sur la végétation des cotonniers.

Ils auront à étudier aussi la rapidité avec laquelle les fumures de graines de coton pourront s'étendre de proche en proche. Sans doute elles seront commencées à partir de chaque usine et postes d'achat et couvriront en deux ou trois ans toute l'étendue des régions cotonnières.

L'agronome déterminera si les premières applications seront faites de préférence dans des champs collectifs, sous la surveillance des chefs ou des notables, ou seront appliquées dans les champs individuels; comment les graines seront transportées et réparties; à quelle époque leur emploi sera exécuté; enfin la manière dont la surveillance sera faite.

Il est permis d'espérer que l'emploi des graines sera vite adopté par les indigènes. Peut-être ces graines seront-elles considérées d'abord comme un remède ou « dawa » imaginé par les Blancs pour augmenter la récolte. En tous cas, les explications répétées sur l'efficacité de cette fumure végétale, les récoltes plus fortes et les recettes plus importantes, ne tarderont pas à convaincre les Noirs.

Pour y arriver plus sûrement encore, des primes en

argent pourraient être accordées aux cultivateurs qui obtiendront par la fumure les plus belles récoltes de coton.

Le point capital sera évidemment la constatation de l'accroissement de récolte provoqué par l'enfouissement des graines: dans ce but on pourrait décider que dans toute terre recevant cette fumure, une certaine surface, le quart de la parcelle par exemple, restera privée de toute fumure. Ce quart offrira très probablement un contraste frappant avec la parcelle fertilisée.

Les graines destinées à la fumure devront être traitées par les usines d'égrenage pour les préparer au transport: elles pourront être aplaties par passage entre des rouleaux ou plus ou moins concassées. En pratique, il sera avantageux de les briser le moins possible, pour éviter la perte des fragments d'amande pendant le transport; ces amandes jaunâtres sont précisément les parties de la graine qui possèdent le plus de valeur au point de vue de la fumure du sol.

Mais les graines peuvent aussi être pressées complètement pour en extraire l'huile, qui n'a pas de valeur fertilisante et peut donc être éliminée.

LE POINT DE VUE DES SOCIÉTÉS COTONNIÈRES.

Dans la situation actuelle, les Sociétés cotonnières achètent aux indigènes les graines de coton revêtues de leurs fibres et paient cette marchandise à un prix minimum arrêté par le Gouverneur Général. Les sociétés deviennent donc propriétaires de la graine aussi bien que de la fibre: elles possèdent ces graines et peuvent en faire l'usage qu'elles désirent, pourvu que cet usage ne soit pas interdit par les règlements officiels.

En droit pur, les Sociétés peuvent donc vendre les graines sans aucune augmentation du prix d'achat. Plusieurs Sociétés l'ont fait, ou se préparent à le faire; certaines ont même déjà installé des broyeurs, pour vendre aux planteurs européens des graines concassées.

Cette vente, si elle était généralisée, donnerait aux

Sociétés un certain supplément de recettes et conduirait peut-être à une légère augmentation du prix d'achat du coton.

Au point de vue du droit écrit, la légitimité actuelle de cet usage des graines par les Sociétés cotonnières, est incontestable.

Mais il n'en est pas de même au point de vue du droit naturel. En fait, l'indigène est frustré : il est dépouillé d'une marchandise qui devait lui appartenir, lui procurer de meilleures récoltes et accroître sa prospérité.

Le jour où cette situation serait modifiée par un article de règlement imposant la restitution des graines à ceux qui les auront produites, les Sociétés cotonnières ne deviendront plus propriétaires de ces graines et ne pourront plus en vendre.

Toutefois, le manque à gagner serait temporaire et très faible, car les quantités vendues annuellement sont encore minimes, tandis que l'augmentation des récoltes de coton assurerait aux Sociétés cotonnières de très sérieux avantages matériels et moraux.

Matériellement, l'augmentation du tonnage égrené par chaque usine réduira les frais généraux et rendra plus productive la vente du coton sur les marchés européens.

Une augmentation de 10 pour cent des 21,000 tonnes actuelles, sur laquelle on peut certainement compter, donnerait aux cotonniers une recette supplémentaire de 2,100 tonnes, valant en Europe 16 millions de francs.

Cette amélioration peut devenir considérable. Si l'usage des fumures de graines élevait la récolte d'un quart, soit environ 7,000 tonnes de fibres ou « lint », cette addition vaudrait en Europe, aux prix actuels, plus de 50,000,000 de francs.

Il n'est donc pas discutable que l'introduction de la fumure aux graines de coton dans les cultures indigènes, présenterait pour les Sociétés cotonnières elles-mêmes un intérêt considérable, bien supérieur aux quelques recettes obtenues par la vente d'une partie de ces produits.

Que des résultats de cette ampleur soient possibles au Congo, c'est ce dont aucune personne quelque peu familiarisée avec l'agriculture ou l'horticulture, ne doutera.

La longue expérience et les multiples essais comparatifs des cultivateurs de coton des États-Unis concordent à montrer les effets excellents des fumures exécutées au moyen des graines de coton.

Les résultats de 70 essais coopératifs exécutés en Alabama peuvent être cités comme exemples de l'effet des graines ⁽¹⁾.

Sans fumure, 446 livres de coton en graines par acre.

Avec semences de coton, 724 livres de coton en graines par acre

Les Sociétés cotonnières ne se limiteront probablement pas à favoriser l'usage par les indigènes, des graines brutes ou simplement broyées et qui renferment encore près de 20 pour cent d'huile. L'usage le plus intéressant de ces 50,000,000 de kilos de graines consisterait certainement à en extraire d'abord l'huile, puis à broyer le résidu ou tourteau pour le rendre aux Noirs sous forme de *farine de coton*.

C'est sous cette forme de farine que la graine de coton est employée aujourd'hui aux États-Unis, soit seule, soit en mélange avec des phosphates ou d'autres engrais chimiques.

Cette farine, nous l'avons vu, est plus riche en azote, acide phosphorique et potasse que la graine entière.

Voici les récoltes obtenues par une expérience américaine (Alabama 1921) combinée de manière que la dose

(1) Ces expériences remontent à trente ans. Aujourd'hui les fumures aux graines de coton n'utilisent aux États-Unis, comme nous le disions plus haut, que la farine des graines, obtenue après extraction de l'huile. A cette farine on ajoute ordinairement des phosphates et des sels de potasse, pour composer une fumure plus complète.

Ces engrais chimiques sont malheureusement trop coûteux au Congo belge pour être introduits actuellement dans les cultures indigènes, mais aux États-Unis leur emploi est général et pratiqué notamment par les millions de cultivateurs noirs, descendant des anciens esclaves et grands producteurs de coton.

d'azote fut la même pour chacune des fumures séparées; elle montre clairement la valeur fertilisante de la farine de coton:

Fumure par hectare	Récolte par hectare
Sans fumure	440 kgs de coton en graines
140 kgs nitrate de soude	805 kgs de coton en graines
351 kgs farine de coton	758 kgs de coton en graines
425 kgs farine d'arachides non déc.	678 kgs de coton en graines
754 kgs farine de Velvet bean.	639 kgs de coton en graines

Etant données les énormes quantités de graines de coton produites annuellement au Congo, les Sociétés cotonnières auraient intérêt à construire, en situation favorable, plusieurs usines d'huileries de coton: la farine de ces graines serait ensuite rendue aux indigènes pour la fertilisation de leurs cultures.

Les huiles de coton, décortiquées ou non et pressées à chaud, sont fortement colorées en brun sombre. Elles doivent être raffinées, soit sur place, soit en Europe, au moyen de soude caustique, puis lavées à l'eau chaude et enfin blanchies.

L'huile de coton est d'un prix de revient peu élevé; sa saveur est faible et neutre. Elle est donc employée en très forte quantité pour la fabrication des huiles de table remplaçant l'huile d'olives, ainsi que de la margarine et d'autres graisses alimentaires. Elle sert à beaucoup d'autres usages industriels.

Les 50.000 tonnes de graines du Congo contiennent environ 10,000 tonnes d'huile. L'extraction et le raffinage de 50 pour cent de la production annuelle de graines donneraient aux Sociétés cotonnières 5,000 tonnes d'huile, valant actuellement en Europe environ 400 francs par 100 kilos. La valeur totale ainsi récupérée serait donc fort considérable.

Cette combinaison est celle de l'avenir. Pour le moment,

l'essentiel est d'introduire chez l'indigène l'emploi des graines de coton pour la fumure des terres.

Conclusion: tout en rendant aux indigènes les graines et les farines de coton qui permettraient un progrès considérable de l'agriculture indigène, les Sociétés cotonnières verraient augmenter notablement l'importance des récoltes traitées et pourraient y joindre des entreprises d'huilerie de coton produisant annuellement pour plusieurs millions de francs d'huile de coton.

Mais cet aspect matériel de l'utilisation des graines ne peut faire oublier l'avantage moral que la question présente pour les Sociétés qui opèrent l'achat, l'égrenage et la vente du coton.

Elles sont aujourd'hui, parmi toutes les Sociétés Congolaises, *les plus grandes bienfaitrices de l'indigène*: elles l'aident déjà à recevoir chaque année près de 100 millions de francs et l'aident à lui apprendre une agriculture rémunératrice.

Lorsqu'elles ajouteront à leur activité actuelle, le renvoi dans les vilages, des graines rendues par l'égrenage, elles auront apporté une assistance nouvelle et précieuse au progrès le plus grand que l'agriculteur indigène puisse effectuer: *la pratique annuelle de la fertilisation des sables congolais par l'emploi d'une fumure végétale.*

Que de fois n'a-t-on pas critiqué en Belgique, même dans des milieux coloniaux qu'on aurait pu croire mieux informés, la culture obligatoire du coton, les Sociétés cotonnières et leurs zones de protection?

Aujourd'hui notre système cotonnier congolais livre des résultats si précieux qu'il est devenu la source principale d'instruction technique et de prospérité de l'agriculture indigène.

Les préventions contre l'entreprise cotonnière tombent. Elles disparaîtront complètement lorsque les cotonniers, collaborant avec l'Administration, auront vulgarisé chez les indigènes, les méthodes de culture qui font la richesse agricole des peuples civilisés.

M. H. Buttgenbach. — Rapport sur le Mémoire de M. M. Gysin, intitulé : « Recherches géologiques et pétrographiques dans le Katanga méridional ».

Le mémoire que M. Gysin présente à l'Institut est le résultat d'un travail de plus de six années et qui a été effectué sur le terrain aussi bien qu'au laboratoire. Plus de 10.000 échantillons de roches ont été recueillis et examinés aux fins de comparaisons; plus de 600 ont été choisis aux fins d'une étude plus détaillée, microscopique et parfois chimique. C'est assez dire la valeur de la contribution que ce mémoire apporte à la connaissance des roches du Katanga méridional qui forme, comme le dit l'auteur, un terme de passage entre les deux configurations géologiques constituées, l'une par la zone cuprifère congolaise, l'autre par la zone cuprifère rhodésienne. L'étude de cette région intermédiaire est donc d'un intérêt incontestable et comme, pour les raisons que l'on connaît, les caractères lithologiques des roches de l'Afrique centrale sont l'une des bases principales des conclusions géologiques, on comprend l'importance que peut prendre un travail du genre de celui qui nous est présenté.

Le mémoire de M. Gysin nous donne le résultat de cette étude, sans négliger, bien entendu, des aperçus indispensables et très clairs sur la géologie générale du pays, sa tectonique, son aspect, son climat et d'autres points concernant sa géographie physique. Mais la plus grande partie du mémoire est une étude pétrographique, répartie dans cinq chapitres correspondant aux différents systèmes géologiques reconnus.

M. Gysin a distingué dans la série du Kundelungu, sept types pétrographiques en y comprenant le conglomérat de base et qui, tous, appartiennent au Kundelungu infé-

rieur; dans le système de Moashia, sept types et quatorze dans la série de Roan. Ceux-ci ont particulièrement été étudiés et décrits; l'attention est attirée sur le métamorphisme de ces roches au contact des granites et surtout sur un léger métamorphisme général caractérisé par un enrichissement en potasse aux dépens de la soude, pour lequel l'auteur envisage l'hypothèse du lessivage par les eaux telluriques de débris de feldspaths potassiques contenus dans les sédiments primitifs.

Plus détaillée est l'étude du système de Muva, inférieur aux systèmes précédents, où existent dix-sept types pétrographiques, partant des quartzites gnessiques, passant aux grès et aboutissant aux phyllades. Déjà l'utilité de ce travail se montre dans la possibilité que l'auteur établit de distinguer les quartzites de Roan de ceux de Muva qui ne contiennent jamais de feldspaths.

Les roches granitiques, classées en huit catégories, montrent le passage de magmas aplitiques à des magmas tonalitiques. On pourrait regretter et l'auteur ne se fait pas d'illusion à ce sujet, que, ayant dû se borner à une étude planimétrique des préparations microscopiques et en ayant déduit les compositions chimiques en se basant sur des règles assez hypothétiques, M. Gysin n'ait pu établir que ce qu'il appelle un « essai de mise en ordre » de ces roches éruptives. Mais il n'empêche qu'il a pu distinguer certains granites jeunes de granites anciens, sans avoir pu cependant établir nettement les caractéristiques de chacune de ces deux catégories. Il est certain toutefois que les descriptions qu'il donne de ces roches, quand on pourra les comparer à celles que l'on fera certainement ultérieurement des roches analogues du Nord ou de la Rhodésie, permettront sans aucun doute de déchiffrer plus aisément un problème que sa complication rend actuellement très ardu.

Très intéressant, enfin, est le chapitre traitant des roches basiques qui forment des pointements dans les gra-

nites et les micaschistes du système de Muva sans avoir amené de phénomènes importants de métamorphisme de contact. Mais les phénomènes d'ouralitisation et de transformation de ces dolérites sont spécialement bien exposés et permettent de reconnaître, à côté de rares pyroxénites, une série passant de dolérites nettes à des amphibolites.

Le travail de M. Gysin, qui constitue un bel exemple de l'étude pétrographique d'une région, rendra, je le répète, par l'accumulation parfaitement ordonnée et soigneusement décrite, des documents étudiés, de très grands services. Il importe que ce mémoire paraisse dans nos publications et j'en propose donc l'impression, ainsi que de la carte et des quelques photographies et figures qui l'accompagnent.

M. É. De Wildeman. — Rapport sur le Mémoire de M. H. Scaëtta (en collaboration avec MM. Meurice et Schoep), intitulé : « La genèse climatique des sols montagnards de l'Afrique centrale. — Les formations végétales qui en caractérisent les stades de dégradation ».

Dans son rapport de présentation du mémoire de MM. Scaëtta, Schoep, Meurice, Hacquart et Simon sur la genèse climatique des sols montagnards de l'Afrique centrale, M. É. Marchal a fait ressortir l'importance de ce travail, sa composition et l'intérêt que notre Compagnie a, à faire publier ces études dans les Mémoires in-4° de l'Institut.

Je suis totalement, en ces points, d'accord avec mon confrère et serai heureux de voir paraître dans nos Annales cette étude assez étendue, mais encore préliminaire, due à cette association d'auteurs.

Il nous faut en Belgique, dans l'intérêt de l'avenir économique de notre Colonie, suivre les exemples qui nous sont donnés ailleurs et faire étudier de plus en plus rationnellement les sols de notre Colonie; c'est, on ne peut l'oublier, pour la plus grande part sur l'agriculture que nous devons compter pour mettre ses régions en valeur. Rappelons-nous ce qu'écrivait encore récemment le Prof^r Erhart, cela est largement applicable à la Belgique et à sa colonie: « En France, pour diverses raisons, la pédologie n'a trouvé que très peu d'adeptes, alors que pour un grand nombre de régions et surtout pour notre territoire colonial, l'étude pédologique est incontestablement du plus haut intérêt scientifique et pratique ».

Il nous faut viser à ce que les études pédologiques com-

portent ces deux caractères: scientifique, pratique. Ce n'est pas le moment d'appuyer sur une entente peut-être plus grande qu'elle n'a été entre pratique et chercheurs scientifiques; l'association des auteurs rappelés ci-dessus est d'un bon exemple.

La pédologie érigée en discipline scientifique nouvelle, touche à toute une série de problèmes et tous n'ont pu naturellement être envisagés dans le mémoire qui nous est présenté, mais il est certain d'entre eux sur lesquels nous aurions été heureux de voir insister davantage.

Nous voudrions à propos de la lecture attachante de ce mémoire, nous appesantir sur quelques faits; certains d'entre eux mériteraient d'être discutés par comparaison avec les résultats obtenus par d'autres chercheurs dans d'autres colonies.

Peut-être arriverait-on à se rapprocher de leur véritable explication par l'étude de données découlant des observations et des expériences faites, que les auteurs n'ont pas cru utile de signaler dans leurs exposés.

Dans son étude très fouillée des minéraux de la région, nous avons été très heureux de voir M. le Prof^r Schoep déclarer à propos de l'analyse minéralogique du sol « non seulement, elle nous renseigne sur la nature des minéraux que l'altération météorique permet encore d'identifier, mais aussi sur les produits de cette altération. L'importance relative de ceux-ci par rapport à ceux-là permet de se faire une idée des *« réserves que possède le sol en éléments indispensables à la culture pour laquelle des essais préalables auront montré qu'il peut convenir. »*

L'analyse chimique brute ne peut, en effet, toujours fournir des données utiles pour la connaissance de la valeur culturale d'un sol, car la plante ne peut s'assimiler tous les genres de composés chimiques. M. Schoep a bien fait de mettre ce premier fait en relief et MM. Meurice et Hacquart sont implicitement revenus sur la même partie de la question, en concluant de leurs analyses:

« Il s'agit là de réserves mobilisables à la longue, au moins en partie ».

Si nous estimons de valeur scientifique intéressante toutes les études se rapportant à la chimie du sol, nous devons également mettre en relief les conclusions de haute portée présentées par M. Meurice, à savoir que l'on a « des raisons de croire que l'analyse chimique bien comprise pourra résoudre le problème », tout en reconnaissant que cette question de l'analyse chimique n'est pas à son sens, totalement au point.

Nous appuierons très fortement ces considérations, qui doivent faire persévérer dans les études analytiques et pour insister sur l'importance actuelle des analyses et essais préalables dont la méconnaissance a souvent, comme le répète M. Schoep, « coûté très dur à bien des planteurs et à bien des entreprises agricoles »; nous citerons un exemple fourni récemment par M. Cheesman, de Trinidad, à propos de la culture du cacaoyer. Il a fait voir que des sols de même pH, renfermant les uns du gypse, les autres en étant privés, ont donné sous l'action d'un amendement au superphosphate des rendements fort différents.

	Superphosphate en kg. par arbre.	Accroissement moyen % du rendement.
A. Sols sans gypse :		
Argile alluvionnaire	1,5	64,2
Sable alluvionnaire	1	22,3
Alluvion finement sableux	1	82,0
Calcaire argileux	1	110,0
B. Sols avec gypse :		
Argile gypseux	1	0-5,2

L'auteur faisait en outre remarquer que des sols contenant du gypse, même s'ils manquent de phosphates, ne voient pas leur rendement s'améliorer par l'adjonction

de superphosphates. Dans de tels terrains, les cacaoyers paraîtraient incapables d'absorber le phosphore ⁽¹⁾.

A propos d'une étude des marais à *Raphia* de la Guinée française, MM. Franc de Ferrière et H. Jacques-Félix, ont été amenés à analyser le sol; ils croient pouvoir assurer que si le sol est pour l'acide phosphorique manifestement en déficience, il l'est surtout en acide phosphorique assimilable, la proportion pouvant tomber de:

Acide phosphorique total	0,52
Acide phosphorique assimilable	0,01 ⁽²⁾

Ces faits nous montrent la justesse des remarques de MM. Schoep et Meurice et nous forcent à faire étudier le métabolisme non pas d'un seul des corps simples, mais celui de l'association de plusieurs d'entre eux: chaux, magnésie, phosphore par exemple ⁽³⁾.

Le tableau résumé des analyses effectuées sur les terres réunies durant sa mission, par M. Scaëtta, montre à ce propos des particularités qu'il serait peut-être intéressant de faire étudier de plus près.

Il nous semble devoir constater la faible teneur en magnésie de la plupart de ces terres, sauf celles de Mbene, caractérisées par la présence d'une argile fossilifère riche en chaux et en magnésie. On semble considérer, dans des régions plus ou moins voisines de celles explorées par la mission Scaëtta, la chaux comme rare, la magnésie comme plus abondante.

D'une façon générale on constaterait, d'après les données du mémoire, pour ces terres congolaises, une relativement forte teneur en acide phosphorique et la présence de chaux en quantité relativement bonne.

(1) Cf. A. CHEVALIER, *Revue de Botanique appliquée*, XV, n. 172, décembre 1935, p. 1134.

(2) FRANC DE FERRIÈRE et H. JACQUES-FÉLIX, Le marais à *Raphia gracilis* de Guinée française, in A. CHEVALIER, *Revue de Bot. appliquée*, XVI, n. 174 (1936), p. 105.

(3) Cf. LUTMAN et WALBRIDGE, Die Rolle der Magnesium beim Altern von Pflanzen, *Die Ernährung der Pflanzen*, 1935, XXXI, p. 387, cf. et A. CHEVALIER, *loc. cit.*, XIX, n. 174, 1936, p. 152.

Résumant très superficiellement les résultats des analyses de M. Hacquart, nous pourrions dire:

Ca 0,28-1,52 (à titre exceptionnel 3,86-6,90-31,34).
 MgO 0,18-0,88 (à titre exceptionnel 4,41-5,44).
 PhO 0,96-6,74 (à titre exceptionnel 19,79).

Dans des données obtenues pour certains terrains du Cameroun, classés en terres rouges et noires, classification adoptée également par les collaborateurs de l'étude sur la « Genèse climatique de certains terrains africains », comme par la plupart de ceux qui se sont occupés de l'étude des sols africains, nous trouvons des chiffres tels:

Terres noires :

Acide phosphorique 0,155 à 2,43
 Chaux 0,21 à 4,5

Terres rouges :

Acide phosphorique 0,745 à 1,145
 Chaux 0,016 à 0,095

Wohlmann avait, il y a des années, produit pour le Cameroun (Isonge et Mundani):

Chaux 0,125-0,193
 Magnésie 0,099-1,415
 Acide phosphorique 0,064-0,224

On voit ainsi le peu de concordance existant entre ces chiffres et la nécessité, pour pouvoir tirer des conclusions plus ou moins définitives de telles études, de soumettre ces résultats à des discussions approfondies.

Le Prof Wohlmann avait, des études qu'il avait poursuivies sur les sols tropicaux, cru pouvoir conclure une échelle de valeur culturale des sols en se basant sur la teneur dans les trois éléments (1):

	Riche.	Bonne.	Non favorable.
Chaux et magnésie	1,0	0,4	0,07
Acide phosphorique	0,2	0,1	0,06

(1) Cf. HILGARD, *Soils*, New-York, 1907, pp. 402 et suiv.

Mais depuis, les idées ont changé et beaucoup de physiologistes-agronomes ont admis qu'une terre est de bonne qualité chimique quand elle renferme par kilo de terre fine ⁽¹⁾:

Chaux	50-150 gr.
Acide phosphorique	1 gr.
Potasse	2 gr.
Azote	1,5 gr.

Si les pourcentages relevés par M. Scaëtta et ses collaborateurs ne sont pas dans la plupart des cas aussi faibles que ceux relevés pour des terres d'autres colonies africaines, ils sont loin de se rapprocher de ceux rappelés ci-dessus et ils semblent bien démontrer, ce qui doit être mis à l'actif de nos auteurs, comme on l'a déjà soutenu, que les terres africaines sont pauvres. Même si les éléments nécessaires à la vie de la plante se trouvent là, suivant les régions envisagées, en proportions différentes, ne doit-on pas admettre qu'ils se trouvent en quantité insuffisante « comme il est de règle avec les sols tropicaux africains » pour la chaux et l'acide phosphorique ⁽²⁾.

Déjà, en 1907, Hilgard déclarait: « It is noticeable that in most of these true tropical soils the contents of magnesia is considerably above that of lime; a fact readily intelligible from the more ready solubility of lime in carbonated water » ⁽³⁾.

On a admis que des causes prédisposantes à certaines maladies de l'homme et des animaux domestiques sont à rechercher dans la déficience de certains minéraux dans le sol et dans diverses régions de notre Colonie, les indigènes éleveurs semblent s'être rendus compte qu'il y avait un élément manquant. Pour réparer des déficiences, ils

(1) F. MARTIN, *Principes d'agriculture et d'économie rurale appliqués aux pays tropicaux*. Paris, 1935, p. 167.

(2) R. COSTE, Notes et observations sur la culture du caféier *arabica* au Cameroun. (*L'Agronomie coloniale*, 25^e année, 1936, n. 219, pp. 72-77.)

(3) HILGARD, *loc. cit.*, p. 405.

conduisent leur bétail à certains moments dans des endroits où ils croient trouver les sels minéraux absents dans le sol de leurs pâturages ordinaires.

Une étude plus particulièrement poussée de certains sols rapportés par la mission Scaëtta, permettrait peut-être de mieux situer ces questions.

Nous avons vu, en effet, récemment, M. J.-R. de la Hault Marett, dans un important travail sur la déficience minérale dans l'évolution de l'homme en Afrique, considérer la répartition des principaux éléments minéraux comme suit ⁽¹⁾:

Forêts :

Déficience de Ca, sodium, chlore;
Abondance d'iode.

Zone des parcs :

Déficience de sodium;
Abondance de Ca et d'iode;
Surabondance de potassium et de chlore.

Déserts :

Déficience d'eau et de phosphore;
Abondance de Ca et d'iode;
Surabondance de sodium.

Zone de pâturages :

Déficience possible d'iode;
Abondance de calcium;
Surabondance de sodium et de chlore.

Notons, en outre ici, que M. de la Hault Marett admet la déficience en calcium comme étant pour quelque chose dans la féminisation des caractères raciques, le manque d'iode favorisant la conservation des caractères infantiles.

Ne pourrait-on établir une certaine concordance entre ces données et celles recueillies par la mission Scaëtta?

Peut-être les auteurs pourraient-ils trouver dans leurs

⁽¹⁾ J. R. DE LA HAULT MARETT, *Race, Sex and Environment. A study of mineral deficiency in Human Evolution*. London, 1936.

notes quelques faits relatifs à une réaction possible de ces déficiences, si elles existent, sur le règne végétal? Il y a là un problème du plus haut intérêt, car il se rapporte directement à la formation des organes de la reproduction sexuée, au problème de la stérilité qui pousse à la reproduction asexuée.

La distribution des substances chimiques minérales, telle qu'elle résulte des recherches de M. H. Scaëtta et ses collaborateurs, concorde en bien des points avec celle qui semble résulter des travaux d'autres chercheurs, par exemple le Prof^r Erhart, qui a bien démontré que sous les terres forestières tropicales, les sols, par lessivage, s'appauvrissent en Ca, Mg et K ⁽¹⁾, favorisant ainsi la formation de terrains de vocation latéritique.

Certes le lessivage n'est pas seul à intervenir, M. A. Erhart le proclame et plusieurs des facteurs s'interposant sont signalés par M. Scaëtta et ont d'ailleurs été étudiés par lui antérieurement.

Si, d'une façon générale nous souscrivons aux conclusions proposées par M. Schoep qui fait largement intervenir un élément d'introduction relativement récente, le pseudo-sable, dans la genèse du sol, (nous ne sommes d'ailleurs pas compétent pour les discuter dans leurs détails) nous tenons à faire remarquer que quels que soient les stades de la genèse des sols, le résultat est pour la végétation le même. Les sols africains sont pour la plupart en voie de latéritisation, c'est là une des conclusions que l'on peut tirer de l'ensemble des travaux de la mission Scaëtta et sur laquelle M. Schoep insiste.

Bien entendu, nous acceptons bien volontiers la distinction à établir entre sols séniles et virils, entre sols qui ont atteint la fin de leur évolution et sols qui sont rajeunis, dans les conditions actuelles, par des apports variés.

(1) H. ERHART, *Traité de Pédologie*, t. I, *Pédologie générale*. Strasbourg, 1935.